



RAPPORT DE Mme CHAMP, CONSEILLÈRE RÉFÉRENDAIRE

**Arrêt n° 486 du 1^{er} octobre 2025 (FS-B) – Chambre commerciale
financière et économique**

Pourvoi n° 22-23.136

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris du 18 octobre 2022

la société Worldpay Ap Ltd

C/

M. [T] [F] [X]

La procédure paraît régulière.

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. [F] [X], retraité de nationalité française, domicilié en France a été démarché par les sociétés Finch Markets, Bank of Broker, 50 Option et Triompheoption en vue d'investir des fonds en ligne sur le marché des changes (Forex) et sur des options binaires.

M. [F] [X] a investi la somme de 80 500 euros, en procédant par virements de son compte ouvert dans les livres de la société BNP Paribas sur des comptes bancaires détenus par la société Worldpay AP Ltd (la société Worldpay) auprès de la société The Royal Bank Of Scotland PLC ou de la société Mbank PL, comptes mis à disposition de la société Seroph Holding BV (la société Seroph).

La société Worldpay, anciennement « Envoy » est un prestataire de services de paiement de droit anglais, agréé par la Financial Conduct Authority (FCA) depuis 2009, qui offre des services de paiement et de réception de fonds à l'échelle internationale, à travers un réseau de 250 comptes bancaires, détenus dans divers établissements financiers, et notamment auprès de la société Natwest, anciennement Royal Bank of

Scotland. Elle compte parmi ses clients des fournisseurs de solutions de paiement, qui utilisent son réseau et sa technologie.

La société de droit israélien Charge It Ltd, à laquelle a succédé la société de droit néerlandais Seroph, anciennement dénommée « AlgoCharge » est spécialisée dans la fourniture d'infrastructures informatiques dédiées aux paiements sur Internet, avec laquelle la société Worldpay a conclu une convention intitulée « Payment Processing Agreement », traduite par « contrat de traitement des paiements » ou « contrat de services de paiement », le 19 février 2009, convention dénoncée le 27 juin 2014.

La société Seroph communiquait à ses clients, des sites marchands souhaitant bénéficier de services de paiement, les coordonnées du compte Worldpay ainsi qu'une référence commençant par les lettres AC, puis ces sites marchands communiquaient à leur tour ces références à leurs propres clients, afin que ceux-ci procèdent au paiement des marchandises ou des services commercialisés, en émettant auprès de leurs banques des ordres de virement mentionnant les coordonnées du compte Worldpay et la référence AC. Une fois les fonds reçus sur les comptes de la société Worldpay, au vu de la référence AC, ces sommes étaient inscrites au registre de compte de la société Seroph.

M. [F] [X] n'ayant pu récupérer les fonds investis et ses interlocuteurs ayant disparu, il a demandé aux sociétés Natwest et Worldpay le remboursement de ses fonds, en vain.

Se trouvant dans la même situation que 146 autres particuliers, ces derniers ont, par l'intermédiaire de leur conseil, envoyé une mise en demeure en date du 25 mars 2015 au conseil de la société Worldpay afin de demander à cette dernière de régler la somme globale de 8 066 933,56 euros et 69 230,48 USD outre 1 500 euros à chacun pour les frais engagés pour recouvrer leur créance, ce que cette dernière a refusé, indiquant qu'elle n'avait aucun rapport avec les courtiers en bourse non régulés concernés, ni avec lesdits particuliers. Une seconde lettre de mise en demeure a été adressée directement à Worldpay le 11 avril 2016 et à Seroph le 21 mars 2016 par LRAR au nom de 53 personnes, dont M. [F] [X].

Les 21 et 22 septembre 2017, M. [F] [X] a assigné les sociétés BNP Paribas, The Royal Bank Of Scotland PLC, Mbank Worldpay, et Seroph aux fins d'obtenir l'indemnisation de ses préjudices dus à la violation de leur obligation de vigilance. Il s'est par suite désisté de son instance et de son action à l'égard de la première.

La société Seroph a été mise en examen le 20 mai 2016 dans le cadre d'une information judiciaire relative aux pratiques des plateformes de trading.

Par jugement du 16 novembre 2020, le tribunal judiciaire de Paris a :

- débouté M. [F] [X] de ses actions formées contre la société Natwest Markets PLC (anciennement dénommée The Royal Bank of Scotland PLC) et contre la société Worldpay AP LTD ;
- condamné la société Seroph Holding BV à payer à M. [F] [X] les sommes de :
 - vingt mille euros en réparation de son préjudice financier,
 - mille cinq cents euros en réparation de son préjudice moral,
- rejeté le surplus de ses demandes indemnitaires ;
- rejeté les autres demandes des parties.

Par arrêt du 18 octobre 2022, la cour d'appel de Paris a :

- infirmé la décision entreprise sauf en ce qu'elle a retenu la responsabilité de la société Seroph Holding, Statuant à nouveau,
- dit que le litige est soumis au droit français,
- dit que les sociétés Seroph et Worldpay ont manqué à leurs obligations de vigilance,

- dit que M. [F] [X] a concouru à la survenance du dommage à hauteur de 50 %,
- condamné, en conséquence, les sociétés Seroph et Worldpay in solidum à payer à M. [F] [X] la somme de 36 000 euros, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé de la présente décision,
- rejeté le surplus des demandes de M. [F] [X].

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi, qui développe cinq moyens, articulés respectivement en trois, onze, deux, une et une branches.

2 - Analyse succincte des moyens

La société Worldpay fait grief à l'arrêt de dire que le litige est soumis au droit français, que les sociétés Seroph Holding Bv et Worldpay Ap Ltd ont manqué à leur obligation de vigilance, que M. [F] [X] a concouru à la survenance du dommage à hauteur de 50 % et, en conséquence, les a condamnées *in solidum* à lui payer à la somme de 36 000 euros, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé de la décision.

Premier moyen relatif à la loi applicable

1B : en raisonnant partir de la localisation du compte de la société Worldpay, sur lequel les sommes ont simplement transité, sans constater que le préjudice financier se matérialisait directement sur le compte bancaire du demandeur, dans l'Etat de son domicile (manque de base légale au visa de 4.1 du Règlement (CE) n°864/2007 du 11 juillet 2007),

2B : en retenant que le dommage se matérialise directement sur un compte bancaire situé en France, au motif impropre que les tentatives de récupérer les fonds transférés vers le compte de la société Worldpay, auprès de Worldpay et de Natwest, sont restées vaines, sans caractériser une irrégularité des transferts opérés vers le compte de Worldpay, depuis le compte français de M. [F] [X], ou à partir du compte de Worldpay (MBL au visa du même article),

3B : en retenant que le dommage est survenu en France, au motif impropre que M. [F] [X] a procédé aux virements litigieux vers le compte mis disposition de Seroph par Worldpay en France et que les tentatives de récupérer les fonds sur ce compte sont restées vaines, sans constater que des circonstances particulières, telles que l'appréhension irrégulière des fonds, le détournement des fonds de leur finalité par leur destinataire, le domicile du destinataire des fonds ou la commission d'un acte illicite, contribuaient localiser le dommage en France (idem).

Deuxième moyen relatif à la faute de la société Worldpay

1B : en retenant sa responsabilité aux motifs qu'elle ne justifiait pas avoir satisfait ses obligations de « Know Your Customer », quand de telles obligations, résultant des articles L. 561-1 et suivants du code monétaire et financier, ne pouvaient être invoquées par M. [F] [X] l'appui d'une demande indemnitaire, (violation des articles L. 561-5 L. 561-22 du CMF, dans leur rédaction antérieure celle issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016, ensemble l'article 1382, devenu 1240 du code civil),

2B : en retenant sa responsabilité sur un fondement autre que celui prévu par les articles L. 133-18 et L. 133-24 du CMF (violation de la loi),

3B : en retenant sa responsabilité sur un fondement autre que celui invoqué par M. [F] [X] visant les seuls articles L. 561-1 et suivants du CMF, sans observer le principe de la contradiction ;

4B : en retenant sa responsabilité quand aucune obligation générale de vigilance n'impose au prestataire de services de paiement, tenu une obligation de non-ingérence dans les affaires de son client, de procéder des investigations sur les conditions dans lesquelles ce dernier exerce son activité et notamment, de s'assurer qu'il bénéficie d'un agrément pour l'exercice de celle-ci (violation article 1382, devenu 1240 du code civil),

5B : en retenant sa responsabilité, alors qu'en l'absence d'anomalie apparente, aucune obligation générale de vigilance n'impose au prestataire de services de paiement, tenu une obligation de non-ingérence dans les affaires de son client, de procéder à des investigations sur les conditions dans lesquelles ce dernier exerce son activité et notamment, de s'assurer qu'il bénéficie d'un agrément pour l'exercice de celle-ci (violation article 1382, devenu 1240 du code civil)

6B : en retenant sa responsabilité non pour un manquement une obligation de vigilance pour n'avoir pas vérifié si Seroph bénéficiait d'un agrément, mais pour avoir contribué aux placements et/ou laissé ses services de paiement disposition pour y procéder alors qu'elle était alertée, voire informée des risques encourus (méconnaissance des termes du litige),

7B : en relevant un tel manquement, sans avoir au préalable invité les parties présenter leurs observations sur le moyen qu'elle relevait d'office (violation du principe de la contradiction),

8B : en retenant un manquement son obligation générale de vigilance pour avoir contribué des placements et/ou laissé ses services de paiement disposition pour y procéder alors qu'elle était alertée, voire informée des risques encourus quand il résulte de ses constatations que M. [F] [X] a effectué volontairement les virements litigieux au bénéfice des sociétés de courtage (violation de l'article 1382, devenu 1240 du code civil),

9B : en retenant que Seroph lui a fourni une liste de ses clients sur laquelle figurent des sociétés mentionnées sur la liste de l'AMF, que la référence de Seroph figure sur les ordres de virement, que deux des sociétés choisies par M. [F] [X], dont le nom figure sur les virements SEPA ont été mentionnées sur la liste de l'AMF en 2013 et qu'une ambiguïté plane sur le point de savoir si l'intermédiaire aurait ou non dû être agréé, sans caractériser une irrégularité matérielle ou des soupçons de fraude ou d'usurpation d'identité de nature à constituer une anomalie apparente (MBL au visa de l'article 1382, devenu 1240 du code civil),

10B : en retenant un manquement à son obligation générale de vigilance pour avoir contribué aux placements et/ou laissé ses services de paiement disposition pour y procéder alors qu'elle était alertée, voire informée des risques encourus, quand il résulte de ses constatations que M. [F] [X] a effectué volontairement les virements litigieux au bénéfice des sociétés de courtage, qu'il ne pouvait ignorer ni que certains des sites de courtage auxquels il a adressé des paiements étaient mentionnés sur la liste de l'AMF, ni le caractère risqué des investissements en cause, eu égard aux mises en garde appelant le public à la plus grande prudence et aux messages d'internautes particulièrement clairs et alarmants (violation de l'article 1382, devenu 1240 du code civil),

11B : en imputant à la société Worldpay un manquement à son obligation de vigilance pour l'ensemble des opérations, aux motifs que deux des sociétés choisies par M. [F] [X] avaient été mentionnées sur la liste de l'AMF en 2013 et que l'un de ces noms et la référence de Seroph figurait sur les ordres de virement, de sorte qu'elle était alertée, voire informée des risques encourus, sans constater que, pour chacune des opérations, la société dont le nom figurait sur l'ordre de virement figurait sur la liste de l'AMF (MBL au visa de l'article 1382, devenu 1240 du code civil).

Troisième moyen relatif au lien de causalité

1B : en retenant un lien de causalité entre le manquement de la société Worldpay à son obligation de vigilance quant à l'agrément de la société Seroph et la perte des fonds transférés, sans constater que si la première avait mené des investigations complémentaires sur l'agrément de la seconde, les sommes en cause n'auraient pas été versées par M. [F] [X] aux sociétés de courtage en ligne par un autre biais ou n'auraient pas été diverties (MBL au visa de l'article 1382, devenu 1240 du code civil),

2B : en retenant un lien de causalité, sans constater que si la société Worldpay avait provoqué des explications de sa cliente ou de M. [F] [X], les sommes en cause n'auraient pas été versées par M. M. [F] [X] aux sociétés de courtage en ligne ou n'auraient pas été diverties (MBL au visa de l'article 1382, devenu 1240 du code civil),

3B: en retenant un lien de causalité entre le manquement de la société Worldpay son obligation de vigilance quant aux risques des investissements et la perte des fonds, pour l'ensemble des virements, sans constater que, pour chacun d'eux, la société dont le nom figurait sur l'ordre de virement figurait sur la liste de l'AMF (MBL au visa de l'article 1382, devenu 1240 du code civil).

Quatrième moyen relatif à la faute de la victime

en retenant que M. [F] [X] a concouru à la survenance du dommage hauteur de 50% quand il résulte de ces constatations que cette faute constitue la cause exclusive du dommage et que les manquements de la société Worldpay ses obligations de vigilance quant à l'agrément de la Seroph ou quant aux risques de l'opération ne sont pas à l'origine de la perte des fonds (violation de l'article 1382, devenu 1240 du code civil).

Cinquième moyen relatif à la nature du dommage

en écartant la qualification de perte de chance, aux motifs impropres que le fait d'investir sur des sites notoirement frauduleux est dénué de toute probabilité de gain et donc de tout aléa, sans s'expliquer sur le point de savoir si les dommages auraient pu être évités avec certitude si la société Worldpay n'avait pas manqué à ses obligations contractuelles (MBL au visa de l'article 1382, devenu 1240 du code civil).

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

- lorsqu'un investisseur domicilié en France ordonne, à la suite d'un démarchage, un virement, depuis son compte ouvert en France vers un compte ouvert au bénéfice d'un prestataire de service de paiement de droit anglais, ayant des comptes dans les livres d'une banque de droit écossais sise en France, mis à disposition d'une société de droit israélien, à laquelle a succédé une société de droit néerlandais Seroph, spécialisée dans la fourniture d'infrastructures informatiques dédiées aux paiements sur Internet, en vue d'investir sur des plateformes en ligne non réglementées, quel est le lieu de matérialisation du dommage, constitué par la perte des fonds investis? (**Premier moyen**)

- quel devoir de vigilance peut être invoqué au soutien d'une action en responsabilité civile par un investisseur, dont le dommage est matérialisé en France, à l'encontre d'un

prestataire de services de paiement de droit anglais ayant mis ses comptes détenus en France à disposition d'une société de droit néerlandais fournissant des services de paiement, à des sociétés de courtage non régulées intervenant sur le marché des changes et sur les options binaires ?(Deuxième à cinquième moyens)

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1 Premier moyen

4.1.1 Les textes applicables

L'article 4 du règlement CE n°864/2007 du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II ») énonce :

« 1. *Sauf dispositions contraires du présent règlement, la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est celle du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent.*

2. *Toutefois, lorsque la personne dont la responsabilité est invoquée et la personne lésée ont leur résidence habituelle dans le même pays au moment de la survenance du dommage, la loi de ce pays s'applique.*

3. *S'il résulte de l'ensemble des circonstances que le fait dommageable présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé aux paragraphes 1 ou 2, la loi de cet autre pays s'applique. Un lien manifestement plus étroit avec un autre pays pourrait se fonder, notamment, sur une relation préexistante entre les parties, telle qu'un contrat, présentant un lien étroit avec le fait dommageable en question.»*

Le considérant 7 du règlement prévoit :

« (7) **Le champ d'application matériel et les dispositions du présent règlement devraient être cohérents par rapport au règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I) et les instruments relatifs à la loi applicable aux obligations contractuelles ».**

Les considérants 16 à 18 du même règlement disposent :

«(16) Le recours à des règles uniformes devrait améliorer la prévisibilité des décisions de justice et assurer un équilibre raisonnable entre les intérêts de la personne dont la responsabilité est invoquée et ceux de la personne lésée. Le rattachement au pays du lieu où le dommage direct est survenu («lex loci damni») crée un juste équilibre entre les intérêts de la personne dont la responsabilité est invoquée et ceux de la personne lésée et correspond également à la conception moderne du droit de la responsabilité civile et au développement des systèmes de responsabilité objective¹.

(17) Il convient de déterminer la loi applicable en fonction du lieu où le dommage survient, indépendamment du ou des pays où pourraient survenir des conséquences indirectes. Ainsi, en cas de blessures physiques causées à une personne ou de dommages aux biens, le pays où les blessures ont été subies ou les biens endommagés devrait être entendu comme celui où le dommage survient.

(18)La règle générale consacrée par le présent règlement devrait être la «lex loci damni», prévue à l'article 4, paragraphe 1. L'article 4, paragraphe 2, devrait être considéré comme créant une exception à ce principe général, en ce qu'il établit un rattachement spécial lorsque les parties ont leur résidence habituelle dans le même pays. L'article 4, paragraphe 3, devrait être entendu comme une «clause dérogatoire» à l'article 4, paragraphes 1 et 2, applicable s'il résulte de l'ensemble des circonstances que le fait dommageable présente des liens manifestement plus étroits avec un autre pays.»

¹ Souligné par nous dans l'ensemble du rapport

L'article 5 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I) prévoit :

«Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite, dans un autre État membre:

(...)

en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.»

4.1.2 En application de ces textes

Le droit européen

On rappellera² que si le droit national a développé des solutions complètes pour les conflits de lois, c'est désormais le règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »), applicable depuis le 11 janvier 2009, qui pose des **règles de conflits de lois** dans toutes les situations internationales extracontractuelles ayant au moins un lien avec un État de l'Union européenne. Le droit international privé français continue à s'appliquer aux situations qui ne relèvent pas du champ d'application du règlement. Il est marqué par la solution de principe de la *lex loci delicti* consacrée par l'arrêt Lautour de 1948 (Cass. 1re civ., 25 mai 1948, Lautour : JCP G 1948, II, 4532).

S'agissant de déterminer la loi applicable aux délits, le droit de l'Union européen maintient le **principe de la *lex loci delicti*, qui devient la *lex loci damni***, mais le module par des **rattachements objectifs**, ainsi que par le recours à la **loi d'autonomie**.

Ainsi, le règlement « Rome II » fait de la loi du lieu du dommage un critère de rattachement objectif de droit commun, de sorte que la loi du lieu du délit « est celle du pays **où le dommage survient** » et non celle du fait générateur, « quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent » (PE et Cons. UE, règl. (CE) n° 864/2007, 11 juill. 2007, art. 4.1).

La loi de la **résidence habituelle** commune représente, quant à elle, un critère de rattachement objectif dérogatoire, qui est justifié par le fait que le lieu du délit est parfois totalement fortuit, en particulier dans les accidents de la circulation, mais aussi parce que l'application de la loi de la résidence commune correspond généralement aux attentes des deux parties. Il y a ici rupture avec la jurisprudence française.

Le règlement « Rome II » comporte, en outre, une clause d'exception énoncé à l'article 4. 3 du règlement, dont l'objectif est de combiner la **prévisibilité nécessaire** à la sécurité juridique et la **réalité des situations concrètes**. Le principe de proximité appliqué in concreto n'est pas une règle de conflit en tant que telle.

La loi d'autonomie, qui vient, enfin, compléter les rattachements objectifs, est une innovation du règlement « Rome II » , par le principe posé de la « liberté de choix » de « la loi applicable à l'obligation non contractuelle » (PE et Cons. UE, règl. (CE) n° 864/2007, 11 juill. 2007, art. 14).

² Joseph Jehl, [Jcl Droit international, Synthèse - Responsabilité extracontractuelle](#) et Gwendoline Lardeux, [Jcl Droit international, Fasc. 553-1 : Sources extracontractuelles des obligations - Détermination de la loi applicable](#)

Si la loi d'autonomie confère une liberté de choix quant au fond et est entendue de manière libérale, elle n'est toutefois pas exempte de limites.

En revanche, sont soumises à un autre régime, soit les situations juridiques extracontractuelles nées dans un domaine spécifique constituant une dérogation à raison de cette spécificité (nucléaire, transports), soit les situations juridiques extracontractuelles nées dans un contexte international échappant à la sphère d'action du règlement européen.

On soulignera, en outre, que le renvoi aux règles de droit international privé nationales est expressément exclu par l'article 24 du règlement « Rome II », prévoit :

« *Lorsque le présent règlement prescrit l'application de la loi d'un pays, il entend les règles de droit en vigueur dans ce pays, à l'exclusion des règles de droit international privé.* » (PE et Cons. UE, règl. (CE) n° 864/2007, 11 juill. 2007, art. 24).

La loi applicable aux obligations non contractuelles régit notamment³:

- les conditions et l'étendue de la responsabilité, y compris les personnes qui peuvent être tenues pour responsables,
- les causes d'exonération, de limitation et de partage de responsabilité,
- l'existence, la nature et l'évaluation des dommages ou la réparation demandée.

On indiquera, encore, que le règlement «Rome II» souligne en son considérant 7 précité que la notion du «lieu où le dommage se produit» doit être déterminée en cohérence avec le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I) et les instruments relatifs à la loi applicable aux obligations contractuelles.

Le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 («Bruxelles I bis»), applicable depuis le 10 janvier 2015, relatif aux conflits de juridictions, prévoit, quant à lui, en son article 7, un chef de compétence alternatif au tribunal du domicile du défendeur en matière délictuelle reprenant quasi textuellement la disposition du règlement de 2007 : « Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre : [...]

2) en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ».

Cette disposition étant équivalente à l'article 5.3 du règlement n° 44/2001, l'interprétation fournie par la Cour en ce qui concerne celui-ci vaut également à l'égard de l'article 7.2 précité (CJUE, 17 octobre 2017, Bolagsupplysningen OÜ, Ingrid Ilsjan, aff. C-194/16, point 8).

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a précisé la notion de «**lieu où le fait dommageable s'est produit**» en matière financière au visa des règlements «Bruxelles I» et «Bruxelles I bis» à l'occasion des arrêts suivants :

CJUE, 28 janv. 2015, Kolassa, aff. C-375/13⁴ :

³[Synthèse du Règlement \(CE\) no 864/2007 — La loi applicable aux obligations non contractuelles \(Rome II\)](#)

⁴Relatif à un litige opposant une personne physique, domiciliée en Autriche, à la Barclays Bank, établie à Londres (Royaume-Uni), au sujet d'une demande de dommages et intérêts au titre de la responsabilité contractuelle, précontractuelle et délictuelle de cette banque en raison de la dévalorisation d'un investissement financier qu'elle

« 48 Il convient de rappeler que la Cour a relevé que l'expression «lieu où le fait dommageable s'est produit» ne vise pas le lieu du domicile du demandeur, au seul motif qu'il y aurait subi un préjudice financier résultant de la perte d'éléments de son patrimoine intervenue et subie dans un autre État membre (arrêt Kronhofer, C-168/02, EU:C:2004:364, point 21).

49 Ainsi, le seul fait que des conséquences financières affectent le demandeur ne justifie pas l'attribution de compétence aux juridictions du domicile de ce dernier si, comme cela était le cas dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt Kronhofer (EU:C:2004:364), tant l'événement causal que la matérialisation du dommage sont localisés sur le territoire d'un autre État membre (voir, en ce sens, arrêt Kronhofer, EU:C:2004:364, point 20).

50 En revanche, une telle attribution de compétence est justifiée dans la mesure où le domicile du demandeur constitue effectivement le lieu de l'événement causal ou celui de la matérialisation du dommage.

51 À cet égard, il ressort de la décision de renvoi que, d'une part, la dévalorisation des certificats était due non pas aux aléas des marchés financiers, mais à la gestion des fonds dans lesquels l'argent résultant de l'émission de ces certificats a été investi, empêchant, à terme, une évolution positive de leur valeur. D'autre part, les actions ou les omissions reprochées à Barclays Bank en ce qui concerne ses obligations légales d'information étaient antérieures à l'investissement fait par M. Kolassa et, selon ce dernier, déterminantes pour cet investissement.

52 À supposer que les actions et les omissions de Barclays Bank ont constitué une condition nécessaire de la survenance du dommage subi par M. Kolassa, ce qui est suffisant pour permettre l'application de l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001 (voir, en ce sens, arrêt DFDS Torline, C-18/02, EU:C:2004:74, point 34), encore faut-il vérifier, à cet effet, dans quelle mesure les circonstances de l'affaire au principal permettent de situer le lieu de l'événement causal ou celui de la matérialisation du dommage au domicile du demandeur.

53 En ce qui concerne l'événement causal du dommage allégué, à savoir la prétendue violation, par Barclays Bank, de ses obligations légales relatives au prospectus et à l'information des investisseurs, il convient de relever que les actes ou les omissions susceptibles de constituer une telle violation ne sauraient être localisés au domicile de l'investisseur prétendument lésé, dès lors qu'aucun élément dossier n'indique que les décisions relatives aux modalités des investissements proposés par cette banque ainsi qu'aux contenus des prospectus y afférents ont été prises dans l'État membre où cet investisseur est domicilié ni que lesdits prospectus ont été rédigés et distribués à l'origine ailleurs que dans l'État membre du siège de ladite banque.

54 S'agissant, en revanche de la matérialisation du dommage, il convient de considérer que, dans des circonstances telles que celles résumées au point 51 du présent arrêt, le dommage survient au lieu où l'investisseur le subit.

55 Les juridictions du domicile du demandeur sont compétentes, au titre de la matérialisation du dommage, pour connaître d'une telle action notamment lorsque ledit dommage se réalise directement sur un compte bancaire de ce demandeur auprès d'une banque établie dans le ressort de ces juridictions.»

Elle a, ensuite, jugé que le critère d'une réalisation directe du dommage sur un compte bancaire n'était pas, à lui seul suffisant.

Dans une affaire où la société Universal Music BV, domiciliée aux Pays-Bas, avait assigné devant une juridiction néerlandaise un cabinet d'avocats tchèque, alléguant que l'erreur commise par ces derniers dans la rédaction d'un contrat avait conduit à un calcul du prix d'achat d'actions d'une société tchèque qui ne correspondait pas à ce qui avait été envisagé au cours des pourparlers, prix qu'elle avait néanmoins dû payer, depuis un compte ouvert aux Pays-Bas, en vertu d'une transaction conclue en République tchèque, la Cour a relevé :

CJUE 16 juin 2016, Universal Music International Holding, C-12/15 :

«36 Certes, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 28 janvier 2015, Kolassa (C-375/13, EU:C:2015:37), la Cour a constaté, au point 55 de son raisonnement, une compétence en faveur des juridictions du domicile du demandeur au titre de la matérialisation du dommage, lorsque celui-ci se réalise directement sur le compte bancaire de ce demandeur auprès d'une banque établie dans le ressort de ces juridictions.

37 Cependant, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé en substance aux points 44 et 45 de ses conclusions dans la présente affaire, cette constatation s'insère dans le contexte particulier de l'affaire

avait réalisé par l'intermédiaire d'un instrument financier émis par cette dernière et commercialisé par une banque autrichienne.

ayant donné lieu audit arrêt, qui était caractérisé par l'existence de circonstances concourant à attribuer une compétence auxdites juridictions.

38 Par conséquent, un préjudice purement financier qui se matérialise directement sur le compte bancaire du demandeur ne saurait être, à lui seul, qualifié de « point de rattachement pertinent », au titre de l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001. À cet égard, il convient également de relever qu'il n'est pas exclu qu'une société telle qu'**Universal Music ait eu le choix entre plusieurs comptes bancaires depuis lesquels elle aurait pu acquitter le montant transactionnel**, de sorte que le lieu où est situé ce compte ne constitue pas nécessairement un critère de rattachement fiable.

39 C'est uniquement dans la situation où les autres circonstances particulières de l'affaire concourent également à attribuer la compétence à la juridiction du lieu de matérialisation d'un préjudice purement financier qu'un tel préjudice pourrait, d'une manière justifiée, permettre au demandeur d'introduire l'action devant cette juridiction.»

La CJUE a encore précisé la notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit », dans une affaire où une personne physique, Mme Löber, **domiciliée en Autriche**, avait, par **l'intermédiaire de deux banques autrichiennes**, investi dans des **certificats émis** par une banque anglaise, la Barclays Bank ayant une **succursale en Allemagne**, sur le fondement **d'un prospectus de base allemand**. Le portefeuille sur lequel était indexée la valeur de ces certificats était géré par une société allemande. L'argent investi ayant été utilisé dans un système de fraude pyramidale, les certificats avaient perdu toute valeur. Mme Löber a assigné la Barclays en responsabilité délictuelle devant les juridictions autrichiennes. Dans ce contexte, la Cour a estimé que les juridictions autrichiennes étaient compétentes pour les motifs suivants :

CJUE 12 septembre 2018, Löber aff C-304/17 :

«31 En l'occurrence, il apparaît que, dans leur ensemble, les circonstances particulières de l'affaire au principal concourent à attribuer une compétence aux juridictions autrichiennes.

32 En effet, ainsi qu'il ressort de la décision de renvoi, Mme Löber est domiciliée en Autriche et tous les paiements relatifs à l'opération d'investissement en cause au principal ont été effectués à partir de comptes bancaires autrichiens, à savoir **le compte bancaire personnel de Mme Löber et les comptes de règlement spécialement destinés à l'exécution de cette opération**.

33 Par ailleurs, outre le fait que, dans le cadre de ladite opération, **Mme Löber n'a traité qu'avec des banques autrichiennes**, il ressort également de la décision de renvoi qu'elle a acquis les certificats sur le marché secondaire autrichien, que les informations qui lui ont été fournies au sujet des certificats sont celles figurant dans le prospectus relatif à ceux-ci, tel que notifié à l'österreichische Kontrollbank (banque autrichienne de contrôle), et que c'est en Autriche que, sur le fondement de ces informations, elle a contracté l'obligation d'investir, qui a grevé de manière définitive son patrimoine.

34 En outre, l'attribution d'une compétence aux juridictions autrichiennes dans des circonstances telles que celles en cause au principal est conforme aux objectifs de prévisibilité des règles de compétence prévues par le règlement n° 44/2001, de proximité entre les juridictions désignées par ces règles et le litige ainsi que de bonne administration de la justice, énoncés aux considérants 11 et 12 de ce règlement. 35 À cet égard, il convient notamment de rappeler que retenir comme étant le lieu de la matérialisation du dommage celui où se trouve établie la banque auprès de laquelle est ouvert le compte bancaire du demandeur sur lequel se réalise directement ce dommage répond à l'objectif du règlement n° 44/2001 visant à renforcer la protection juridique des personnes établies dans l'Union, en permettant à la fois au demandeur d'identifier facilement la juridiction qu'il peut saisir et au défendeur de prévoir raisonnablement celle devant laquelle il peut être attrait, **étant donné que l'émetteur d'un certificat qui ne remplit pas ses obligations légales relatives au prospectus doit**, lorsqu'il décide de faire notifier le prospectus relatif à ce certificat dans d'autres États membres, **s'attendre à ce que des opérateurs insuffisamment informés,**

domiciliés dans ces États membres, investissent dans ce certificat et subissent le dommage (voir, en ce sens, arrêt du 28 janvier 2015, Kolassa, C-375/13, EU:C:2015:37, point 56).

36 Dans ces conditions il y lieu de répondre à la question posée que l'article 5, point 3, du règlement n 44/2001 doit être interprété en ce sens que dans une situation dans laquelle un investisseur introduit une action en responsabilité délictuelle dirigée contre une banque ayant émis un certificat dans lequel celui-ci a investi, du fait du prospectus relatif à ce certificat, les juridictions du domicile de cet investisseur sont, en tant que juridictions du lieu où le fait dommageable s'est produit, au sens de cette disposition, compétentes pour connaître de cette action, lorsque le dommage allégué consiste en un préjudice financier se réalisant directement sur un compte bancaire dudit investisseur auprès d'une banque établie dans le ressort de ces juridictions et que les autres circonstances particulières de cette situation concourent également à attribuer une compétence auxdites juridictions.»

A l'occasion de ces arrêts Kolassa et Löber, la CJUE avait admis que le préjudice purement financier subi soit localisé au lieu de situation du compte bancaire, dans la mesure où un faisceau d'indices concordant pointait également vers ce lieu.

Dans son commentaire de l'arrêt Löber, Horatia Muir Watt⁵ indique : «Voici donc [par l'arrêt Kolassa] ouvert le for du domicile de l'investisseur dans tous les cas où la perte est due non pas aux aléas du marché (assimilés de ce fait à une forme de fait du prince), mais à la gestion des fonds par un tiers dans la chaîne de diffusion et d'acquisition, sur le fondement de l'information fournie dans le prospectus. **Mais le forum actoris nu n'est pas autorisé pour autant. Il faut en outre que la perte se réalise directement sur un compte bancaire de ce demandeur auprès d'une banque établie dans le ressort de son domicile.** En effet, « le seul fait que des conséquences financières affectent le demandeur ne justifie pas l'attribution de compétence aux juridictions du domicile de ce dernier ». Cachée dans le considérant 49, cette mise en garde n'était peut-être pas suffisamment apparente. C'est ce qui explique sans doute qu'allégé des autres questions périphériques (de qualification de l'action, d'administration de la preuve des faits générateurs de compétence juridictionnelle ou encore de localisation du fait générateur) soulevées dans cette première affaire, le présent arrêt ait repris l'énoncé du précédent tout en se focalisant davantage sur les circonstances qualifiantes du forum actoris. Tout d'abord les juridictions du domicile de cet investisseur sont compétemment saisies au titre du for du lieu où le fait dommageable s'est produit, dans trois séries de circonstances. Ainsi, le dommage allégué doit consister en un préjudice financier (1), se réalisant directement sur un compte bancaire dudit investisseur (2), auprès d'une banque établie dans le ressort de ces juridictions (3). Ces trois premiers facteurs étaient déjà présents dans l'affaire Kolassa. Ils constituent indiscutablement la situation la plus courante, **y compris lorsque la vente de produits financiers se fait par cold-calling de l'étranger**, comme dans le cas du malheureux concitoyen Kronhofer : l'investisseur-consommateur peut saisir le juge de son domicile dès lors que la banque dans laquelle le compte ayant enregistré la perte de valeur est une banque locale.»

La CJUE a, enfin, affiné une dernière fois les contours de la notion de lieu du préjudice purement financier, à l'occasion d'une demande préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 7.2 du règlement «Bruxelles I bis» dans le cadre d'une action de groupe portant sur des préjudices survenus à l'occasion de transactions financières. Dans cette

⁵ H Muir Watt, «Le retour du forum actoris en matière financière se précise», Rev. crit. DIP 2019 p.135

affaire, une association d'actionnaires – la Vereniging van Effectenbezitters (VEB) ayant son siège à La Haye (Pays-Bas) était en litige avec une **société BP ayant son siège statutaire à Londres** (Royaume-Uni). L'association VEB, dont l'objet était de représenter les intérêts des actionnaires, notamment en engageant des actions collectives en justice, souhaitait engager la **responsabilité de la société BP** et l'avait assignée devant les **juridictions hollandaises** en réparation des préjudices subis par **des personnes ayant acheté, détenu ou vendu des actions ordinaires de BP par l'intermédiaire d'un compte d'investissement tenu aux Pays-Bas**. BP a contesté la compétence néerlandaise, arguant qu'elle exerçait son activité à l'échelle mondiale et que ses actions étaient cotées aux bourses de Londres et de Francfort (Allemagne). La CJUE a répondu en ces termes CJUE , 12 mai 2021 , aff . C-709/19 , Vereniging van Effectenbezitters c/BP :

« 30 En l'occurrence, le litige au principal porte sur l'identification du lieu de la matérialisation du dommage.

31 Il ressort de la jurisprudence de la Cour que ce lieu est celui où le dommage allégué se manifeste concrètement (arrêt du 12 septembre 2018, Löber, C-304/17, EU:C:2018:701, point 27 et jurisprudence citée).

32 À cet égard, la Cour a déjà relevé qu'il n'est pas exclu que les juridictions du domicile du demandeur soient compétentes, au titre de la matérialisation du dommage, pour connaître d'une action visant à engager la responsabilité de l'émetteur d'un certificat du fait du prospectus afférent à celui-ci ainsi que de la violation d'autres obligations d'information incombant à cet émetteur, notamment lorsque le dommage allégué se réalise directement sur un compte bancaire du demandeur auprès d'une banque établie dans le ressort de ces juridictions (arrêt du 12 septembre 2018, Löber, C-304/17, EU:C:2018:701, point 28 et jurisprudence citée).

33 En effet, le lieu de la matérialisation du dommage ainsi identifié répond à l'objectif du règlement no 1215/2012 visant à renforcer la protection juridique des personnes établies dans l'Union, en permettant à la fois au demandeur d'identifier facilement la juridiction qu'il peut saisir et au défendeur de prévoir raisonnablement celle devant laquelle il peut être attiré, étant donné que l'émetteur d'un certificat qui ne remplit pas ses obligations légales relatives au prospectus doit, lorsqu'il décide de faire notifier le prospectus relatif à ce certificat dans d'autres États membres, s'attendre à ce que des opérateurs insuffisamment informés, domiciliés dans ces États membres, investissent dans ce certificat et subissent le dommage (voir, en ce sens, arrêts du 28 janvier 2015, Kolassa, C-375/13, EU:C:2015:37, point 56, et du 12 septembre 2018, Löber, C-304/17, EU:C:2018:701, point 35).

34 Il convient d'observer que cet objectif de prévisibilité n'est pas assuré de la même manière lorsque, dans l'État membre où se situe le compte d'investissement ayant servi à l'achat des titres cotés en bourse dans un autre État, **l'émetteur de ces titres n'est pas soumis à des obligations légales de publicité**. En effet, ainsi que l'a souligné M. l'avocat général au point 29 de ses conclusions, les critères relatifs au domicile et à la localisation des comptes des actionnaires ne permettent pas à la société émettrice d'anticiper la détermination de la compétence internationale des juridictions devant lesquelles elle pourrait être attirée, ce qui serait contraire à l'objectif, visé au considérant 16 du règlement n° 1215/2012, consistant à éviter, afin de garantir le principe de sécurité juridique, la possibilité que le défendeur soit attiré devant une juridiction d'un État membre qu'il ne pouvait pas raisonnablement prévoir.

35 Il s'ensuit que, dans le cas d'une société cotée en bourse, telle que celle en cause au principal, seule la compétence des juridictions des États membres dans lesquels cette société a satisfait, aux fins de sa cotation en bourse, aux obligations légales de publicité peut être établie au titre de la matérialisation du dommage. C'est en effet uniquement dans ces États membres qu'une telle société peut raisonnablement prévoir l'existence d'un marché d'investissement et l'engagement de sa responsabilité.

(...)

L'article 7, point 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que la survenance directe, sur un compte d'investissement, d'un préjudice purement financier résultant de décisions d'investissement prises à la suite d'informations aisément accessibles sur le plan mondial, mais inexactes, incomplètes ou trompeuses provenant d'une société internationale cotée en bourse ne permet pas de retenir, au titre de la matérialisation du dommage, la compétence internationale d'une juridiction de l'État membre dans lequel est établie la banque ou l'entreprise d'investissement sur le registre de laquelle le compte est inscrit, lorsque ladite société n'était pas soumise à des obligations légales de publicité dans cet État membre.»

Cet arrêt a été commenté dans les termes suivants :

- Caroline Kleiner⁶ soutient que l'imprécision issue des arrêts antérieurs est chassée ici, par une position de principe, qui donne à voir le cap guidant l'interprétation du for délictuel pour les préjudices survenus à l'occasion de transactions financières, le paradigme étant celui de la sécurité juridique. En effet, « *les critères relatifs au domicile et à la localisation des comptes des actionnaires ne permettent pas à la société émettrice d'anticiper la détermination de la compétence internationale des juridictions devant lesquelles elle pourrait être atraite, ce qui serait contraire à l'objectif, visé au considérant 16 du règlement n° 1215/2012 consistant à éviter, afin de garantir le principe de sécurité juridique, la possibilité que le défendeur soit attrait devant une juridiction d'un État membre qu'il ne pouvait pas raisonnablement prévoir.* » En d'autres termes, selon elle, la société cotée ne peut s'attendre à être assignée par des investisseurs déçus ou trompés que devant une juridiction d'un État membre dans lequel se actions sont admises sur un marché réglementé d'instruments financiers. Elle ajoute que cette construction jurisprudentielle démontre à nouveau l'impropriété du for délictuel à embrasser ce type spécial de relations juridiques que sont les investissements financiers et cite la thèse d'Augustin Gridel sur ce point⁷;

- Marie-Elodie Ancel⁸ rappelle que soucieuse de maintenir une certaine prévisibilité de la compétence, la Cour de justice donne pour ligne de conduite, depuis quelques arrêts, de ne retenir le lieu où est tenu le compte sur lequel se matérialise directement la perte financière qu'en présence « d'autres points de rattachement ». Elle expose que dans les affaires précédentes, la compétence des tribunaux de l'État membre de localisation des comptes affectés (également État du domicile du demandeur) avait pu être admise parce que l'émetteur des titres en cause (des certificats) avait diffusé dans cet État le prospectus requis pour leur émission, de sorte que le fait que le dommage survienne dans cet État était raisonnablement prévisible par l'émetteur, mais que tel n'était pas le cas dans l'affaire VEB, dès lors que les investisseurs avaient acquis leurs titres après leur émission et les détenaient dans un État pour lequel BP n'était pas tenu d'obligations légales de publicité, de sorte qu'en pareil cas, « l'émetteur [...] ne pouvait raisonnablement prévoir » être attrait devant la juridiction de cet État ;[https://www.lexis360intelligence.fr/revues/Revue de droit bancaire et financier/PNO RRDBF/document/PS KPPE-634997 OKTF?source=n](https://www.lexis360intelligence.fr/revues/Revue%20de%20droit%20bancaire%20et%20financier/PNO_RRDBF/document/PS_KPPE-634997_OKTF?source=n)

- Jean-Sébastien Quéguiner⁹ souligne liminairement que l'action se distinguait des précédentes en ce qu'elle était engagée contre la société émettrice de titres cotés et non contre ses intermédiaires financiers assurant la commercialisation de ses titres et en ce que le rattachement au domicile de la victime, **coïncidant avec la location du compte bancaire** dans le dispositif de l'arrêt Kolassa, **coïncidant avec la localisation du compte bancaire mais également d'autres circonstances particulières dans le**

⁶Caroline Kleiner, «Droit financier international - Chronique de droit financier», RD bancaire et fin. N° 2, mars 2022, chron. 1

⁷Thèse d'Augustin Gridel, Marchés et instruments financiers en droit international privé : Paris II Panthéon-Assas, soutenue le 14 déc. 2021, n° 375 et s. relatifs à une future révision du règlement « Bruxelles I », un for spécifique pour les préjudices purement financiers, causés par une mauvaise information lors de l'émission du titre.[https://www.lexis360intelligence.fr/encyclopedies/JurisClasseur Droit international/DI0-TOCID/document/EF SY-530687 OKRW?doc_ty](https://www.lexis360intelligence.fr/encyclopedies/JurisClasseur_Droit_international/DI0-TOCID/document/EF_SY-530687_OKRW?doc_ty)

⁸Marie-Elodie Ancel, «Chronique Espace judiciaire européen en matière civile - Règlement Bruxelles I bis : compétence en cas de préjudice purement financier » RTD eur. 2021, p. 921

⁹ Jean-Sébastien Quéguiner, « Circonstances et coïncidences : l'étrange détermination de la compétence en matière de préjudices financiers », JDI Clunet, n° 4 du 1er octobre 2022, chronique n° 8 « DIP de l'Union européenne », § 35 et s.

dispositif de l'arrêt Löber, n'était pas prévisible dans les circonstances de cette affaire, faute de la coïncidence au même lieu de la diffusion par l'émettrice de l'information litigieuse.

Il approuve la solution, en ce qu'elle « assure au nom de cette prévisibilité une relative centralisation du contentieux des sociétés cotées. Triplement relative toutefois. D'abord, la centralisation opérée par l'arrêt Vereniging ne déborde guère de son contexte, celui d'une action intentée par l'investisseur contre la société cotée émettrice. Or, d'une part, l'arrêt Kolassa avait nié la qualification contractuelle dans les rapports noués entre les investisseurs et l'émetteur mais non de manière catégorique dans les rapports entre l'investisseur et les intermédiaires financiers. Il en résulte que contre ces derniers le forum actoris demeure accessible à l'investisseur consommateur (CJUE, 3 oct. 2019, aff. C-208/18, Petruchova : JurisData n° 2019-019525 ; cette chron., JDI 2020, chron. 10, p. 1513), et qu'il n'est pas impossible, si l'investisseur n'est pas consommateur, que le lieu d'exécution du contrat d'intermédiation financière coïncide avec le domicile de la victime. D'autre part, les produits financiers sont le plus souvent commercialisés par des succursales ou des intermédiaires locaux, si bien que le lieu de passation des contrats d'investissement peut encore coïncider avec la domiciliation de la victime, ce qui permet, même sous une qualification délictuelle, y compris à l'égard de l'émettrice, d'y fonder la compétence judiciaire, si le dommage est identifié à la passation des contrats faisant suite à la diffusion d'informations erronées et non à la décote ultérieure des titres (en ce sens, Cass. com., 17 mars 2021, n° 19-13.632, inédit, spéc. § 17). Ensuite, car le règlement Bruxelles I bis demeure inapplicable aux sociétés cotées dont le siège est établi en dehors de l'Union, et laisse place dans ce cas aux privilèges de juridiction. Enfin, car le rattachement au marché de cotation risque d'emporter dispersion de la compétence à chaque fois que les cotations seront multiples.»

Le droit national

La Cour de cassation, saisie de la question de la désignation de la juridiction compétente pour connaître d'une action en responsabilité dans une affaire où victime d'une fraude par changement de RIB, une société française, croyant payer sa dette à l'égard d'une autre société française, avait ordonné à sa banque (française) de procéder à un virement sur un compte tenu au Portugal et recherchait la responsabilité in solidum des deux banques, pour avoir manqué à leurs obligations professionnelles en ne déjouant pas la fraude, a rappelé la jurisprudence de la CJUE et censuré l'arrêt pour manque de base légale dans les termes suivants :

1re Civ., 15 juin 2022, pourvoi n° 21-10.742, publié :

«Vu l'article 7 § 2 du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I bis) :

5. Aux termes de ce texte, une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.

6. Selon la Cour de justice de l'union européenne (CJUE, 28 janv. 2015, aff. C-375/13), les juridictions du domicile du demandeur sont compétentes, au titre de la matérialisation du dommage, pour connaître d'une telle action, notamment lorsque ledit dommage se réalise directement sur un compte bancaire de ce demandeur auprès d'une banque établie dans le ressort de ces juridictions. Toutefois, ce critère ne saurait être, à lui seul, qualifié de « point de rattachement pertinent ». C'est uniquement dans la situation où les autres circonstances particulières de l'affaire concourent également à attribuer la compétence à la juridiction du lieu de matérialisation d'un préjudice purement financier qu'un tel préjudice pourrait, d'une manière justifiée, permettre au demandeur d'introduire l'action devant cette juridiction (CJUE, 16 juin 2016, aff. C-12/15 ; CJUE, 12 septembre 2018, aff. C-304/17).

7. Pour déclarer les juridictions françaises incompétentes à l'égard de l'action dirigée contre la société Banco comercial portugues, l'arrêt retient que le lieu où le dommage est survenu n'est pas celui à partir duquel les virements ont été opérés par la société Immobilière 3F, c'est-à-dire depuis son siège social situé à [Localité 3] sur son compte bancaire ouvert dans une agence parisienne de la Société générale,

mais celui où a eu lieu l'appropriation induite des fonds par le débit du compte destinataire du virement, ouvert et géré au Portugal.

8. En se déterminant ainsi, alors que le préjudice purement financier s'était réalisé directement sur un compte bancaire de la société Immobilière 3F ouvert en France, à la suite d'un virement ordonné pour le paiement d'un cocontractant français dont il était allégué qu'un tiers avait usurpé la qualité, de sorte qu'il lui appartenait, pour exclure la compétence des juridictions françaises, de rechercher si les autres circonstances particulières de l'affaire ne concouraient pas à attribuer la compétence à une autre juridiction que celle du lieu de matérialisation de ce préjudice, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.»

Cet arrêt a été commenté dans les termes suivants :

- Nicolas Mathey¹⁰ expose : *« Dans un litige international, la détermination des juridictions compétentes est rendue particulièrement difficile en matière bancaire dès lors que la dématérialisation des opérations rend la notion même de localisation équivoque. Quel critère utiliser et comment localiser le dommage lorsqu'une société titulaire d'un compte tenu par une banque française a réalisé une série de virements vers un compte tenu par une banque portugaise à la suite d'une fraude ? Telle est la question tranchée par la Cour de cassation dans son arrêt du 15 juin 2022.*

Sur le principe, la référence au règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I bis) et particulièrement à son article 7 s'impose. Ce texte recourt au critère du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.

Cependant, comment déterminer le lieu de réalisation du dommage ? En matière de virement faut-il retenir le lieu où est tenu le compte du payeur ou celui où est tenu le compte du payé ou celui où des actes frauduleux ont été accomplis ?

L'interprétation des dispositions du règlement par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) conduit à considérer que les juridictions du domicile du demandeur sont compétentes, au titre de la matérialisation du dommage, pour connaître d'une telle action, notamment lorsque ledit dommage se réalise directement sur un compte bancaire de ce demandeur auprès d'une banque établie dans le ressort de ces juridictions (CJUE, 28 janv. 2015, n° C-375/13) et plus particulièrement lorsque le préjudice est purement financier. Dès lors les juridictions françaises devaient être compétentes en principe, à moins que d'autres circonstances particulières de l'affaire ne concourent à attribuer la compétence à une autre juridiction que celle du lieu de matérialisation de ce préjudice ; ce que n'avaient pas recherché les juges du fond dont la décision est censurée.

Ici, le litige devrait donc être traité par les juridictions françaises, y compris l'action en responsabilité visant la banque portugaise ; à moins que la cour de renvoi ne discerne d'autres circonstances faisant échec à ce rattachement. Le forum actoris ne s'impose donc pas de manière absolue mais il devrait plus facilement être admis en matière de services de paiement qu'en matière de services financiers.» ;

- Cyril Nourissat¹¹ souligne qu'il appartiendra au terme de cet arrêt à la cour d'appel de renvoi de rechercher « les circonstances particulières de l'affaire » que la Cour évoque sans les expliciter. Il rappelle à ce titre que les arrêts de la CJUE sont un tout, motifs et « dispositif », et qu'il est donc de l'office du juge national de s'approprier cette motivation qui peut aussi bien se réclamer d'éléments très factuels que de considérations plus générales tenant aux objectifs et principes portés par les dispositions contenues dans le règlement « Bruxelles I bis » et que ce n'est qu'au prix

¹⁰ Nicolas Mathey, « Juridictions compétentes en matière de virement frauduleux » L'ESSENTIEL Droit bancaire n°08, page 7, 1^{er} septembre 2022

¹¹ Cyril Nourissat, « Droit du commerce international », La Semaine Juridique Edition Générale n° 36, 12 septembre 2022, doctr. 1004

d'un activisme certain du juge national commandé par l'ordre juridique européen que sera pleinement satisfaite la protection juridictionnelle effective que toute personne tire de l'ordre juridique européen ;

- Jean-Sébastien Quéguiner¹² expose que la Cour de cassation a profité des questionnements suscités par la méthode dite de points de contact, utilisée par la CJUE, pour établir un solide lien entre les préjudices financiers et les contrats qui en sont la source et juger que les juridictions françaises ne peuvent se déclarer incompétentes sans « rechercher si les autres circonstances particulières de l'affaire ne concouraient pas à attribuer la compétence à une autre juridiction que celle du lieu de matérialisation de ce préjudice », de sorte que sous sa plume, « les circonstances particulières » ne seraient pas attributives de compétence au for du dommage, mais seraient susceptibles de déjouer sa compétence au profit d'une juridiction mieux placée, probablement en regard des objectifs de proximité et de prévisibilité. Il souligne enfin que rien ne justifie un surcroît de motivation lorsque coïncident le domicile de la victime et le lieu du dommage, l'avantage de la solution de la Cour de cassation étant d'en faire l'économie ;

- Augustin Gridel¹³ avance que le démarchage en France de la personne lésée, domiciliée en France peut apparaître comme un élément particulièrement pertinent pour ouvrir la compétence des juridictions françaises au titre «des circonstances particulières» exigées par la jurisprudence européenne et que la circonstance que les comptes bancaires récipiendaires des virements litigieux soient soumis à une loi étrangère doit rester indifférente. Il ajoute qu'il n'y a pas grand-chose de commun entre les éléments constitutifs des délits visés par les arrêts de la Cour de justice cités par la Cour de cassation, la commercialisation d'un prospectus trompeur, et une fraude au changement de RIB, sinon l'utilisation d'un compte bancaire ayant permis le paiement et qu'il n'est dès lors pas certain qu'il soit opportun de faire de ce critère le point d'accroche du raisonnement relatif à la localisation du dommage, au motif que ce dernier a eu pour conséquence un appauvrissement du demandeur ;

- Hélène Gaudemet-Tallon et Marie-Elodie Ancel¹⁴ évoquent la décision en ces termes : « *Pour une application discutable de la jurisprudence en matière d'investissement financier à une fraude au changement de RIB* » ;

- Julie Clavel-Thoraval¹⁵ estime pour sa part qu'il s'agit d'une « solution favorable au client », « conforme à l'évolution de la jurisprudence européenne », mais « pas sans condition ». Elle positionne ainsi les enjeux : « *Ce n'est donc pas tant la localisation qui est discutée mais la possibilité même de se fonder sur le préjudice purement financier dans le cadre de l'article 7, paragraphe 2. C'est la pertinence de ce critère de rattachement qui est en cause* » ; « *c'est la pertinence même du "lieu du dommage" – retenu par la CJUE précisément pour consacrer un for proche du litige – qui fait défaut en cas de préjudice purement financier* », afin d'en déduire : « *dans l'espèce commentée, la Cour de cassation [...] se rallie à cette jurisprudence et ne se contente ni ne rejette ipso facto la pertinence du préjudice financier comme critère de*

¹² Jean-Sébastien Quéguiner, « Circonstances et coïncidences : l'étrange détermination de la compétence en matière de préjudices financiers », JDI Clunet, n° 4 du 1^{er} octobre 2022, chronique n°8 et « DIP de l'Union européenne », Journal du droit international Clunet, n°4, du 1^{er} octobre 2022, p. 25 à 35 https://www.lexis360intelligence.fr/revues/Journal_du_Droit_international_Clunet/PNO_RJDI2/document/PS_K_PRE-645450_OKT8?doc_typ

¹³ Augustin Gridel, Droit du commerce international, Recueil Dalloz / Louis d'Avout — Sylvain Bollée — Étienne Farnoux — Augustin Gridel — D. 2022. 1773 — 13 octobre 2022, pp. 902 à 914

¹⁴ Hélène Gaudemet-Tallon et Marie-Elodie Ancel, Compétence et exécution des jugements en Europe, LGDJ 7^{ème} édition 2024, § 242 Préjudices financiers, note 1196

¹⁵ « *Préjudice financier et « fraude au dirigeant » : acceptation du forum actoris sous conditions* », in GPL 8 nov. 2022, n°36 - page 58

rattachement. Elle rappelle l'état de la jurisprudence de la CJUE dans son considérant 6, pour en conclure que les juges du fond auraient dû, pour exclure la compétence française, "rechercher si les autres circonstances particulières de l'affaire ne concouraient pas à attribuer la compétence à une autre juridiction que celle du lieu de matérialisation de ce préjudice". Néanmoins, la haute juridiction ne précise pas la notion de "circonstances particulières de l'affaire" permettant de retenir la compétence du lieu d'ouverture du compte et, partant, du domicile du demandeur. Il reviendra donc au juge de rechercher dans les faits et dans les motivations des jurisprudences de la CJUE les critères pouvant être retenus, lesquels pourront varier en fonction du litige ».

4.1.3. Examen des griefs

Le MA soutient qu'en retenant que les fonds avaient disparu à partir du compte bancaire en France de Worldpay, de sorte que le dommage était localisé en France et que la loi française était applicable, la cour d'appel a exposé sa décision à la censure à trois titres, d'abord, en ce qu'il résulte de la jurisprudence que **s'agissant de la loi applicable** seul le compte bancaire de la victime, ouvert dans l'Etat de son domicile, est susceptible de constituer un point de rattachement pertinent en matière de préjudice purement financier, ensuite, en ce que le motif selon lequel les tentatives de récupérer les fonds sur le compte de Worldpay sont restées vaines est impropre, faute de constater qu'eu égard à l'appréhension irrégulière des fonds sur le compte bancaire de M. [F] [X] ou sur celui ouvert au nom de Worldpay, le préjudice financier s'est matérialisé directement en France, enfin, en ce que même en considérant que le dommage s'est matérialisé au moment où les fonds ont quitté l'un ou l'autre de ces comptes, les jurisprudences européenne et nationale décident que cette circonstance ne peut à elle seule être qualifiée de point de rattachement pertinent, la circonstance que les tentatives de récupérer les fonds sur le compte de Worldpay sont restées vaines étant inopérante, dès lors qu'il n'est pas constaté que les fonds ont été appréhendés irrégulièrement sur ce compte.

4.2 Deuxième moyen

4.2.1 Le droit applicable

Le droit européen

On rappellera que la directive sur les services de paiement 2007/64/CE du 13 novembre 2007 (DSP1) a mis fin au monopole des banques sur les services de paiement et institué un **nouveau statut d'établissement de paiement**. Ce nouveau statut non bancaire, caractérisé par une certaine souplesse, tend à favoriser la concurrence et l'émergence de nouveaux acteurs, grâce à des exigences allégées par rapport à celles imposées aux établissements de crédit.

En droit interne, créés par l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009, les établissements de paiement sont régis par le chapitre 2 du titre II du livre V du code monétaire et financier et sont définis à l'article L. 522-1 comme «des personnes morales, autres que les établissements de crédit et autres que les personnes mentionnées au II de l'article L. 521-1, qui fournissent à titre de profession habituelle des services de paiement mentionnés à l'article L. 314-1»¹⁶.

¹⁶ Version en vigueur du 01 novembre 2009 au 30 janvier 2013, l'exclusion des établissements de monnaie électronique ayant été ajoutée dans la [version suivante en vigueur jusqu'au 13 janvier 2018](#) et applicable à la date des faits

Selon certains auteurs¹⁷, la notion de fourniture de services de paiement est très large et vise notamment les paiements par carte bancaire, les virements et prélèvements, auxquels il convient d'ajouter des services tels que les transferts de fonds et la gestion de compte de paiement.

La DSP2 a ensuite apporté une nouvelle distinction entre les prestataires de services de paiement (dits « PSP ») gestionnaires de comptes de paiement (les banques principalement, mais aussi les établissements de paiement qui tiennent des comptes de paiement de leurs clients) et les prestataires qui, sans tenir de comptes, bénéficient d'un droit d'accès à ceux-ci : il s'agit des prestataires qui offrent deux nouveaux services de paiement, l'initiation de paiement (dits « PSIP ») et l'information sur les comptes (dits « PSIC », souvent dénommés en pratique « agrégateurs de données »). Ces prestataires doivent disposer d'une assurance de responsabilité civile lors de leur agrément.

Les considérants et dispositions de ces deux directives explicitent la **finalité de l'agrément et la responsabilité des PSP** :

◆ **Directive 2007/64/CE du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, dite " DSP "**

• **Considérants**

" (10) Afin de supprimer les obstacles juridiques à l'entrée sur le marché, il est cependant nécessaire d'instaurer un agrément unique pour tous les prestataires de services de paiement étrangers à l'activité de réception des dépôts ou d'émission de monnaie électronique. Il convient, à cet effet, de créer une nouvelle catégorie de prestataires de services de paiement, "les établissements de paiement", en agréant - sous réserve d'une série de conditions strictes et exhaustives - certaines personnes morales ne relevant pas des catégories existantes pour la fourniture de services de paiement dans toute la Communauté. Ces services seraient donc soumis aux mêmes conditions dans toute la Communauté.

(11) ... En particulier, les établissements de paiement ne devraient pas avoir le droit de recevoir les dépôts d'utilisateurs et ne devraient être habilités à employer les fonds reçus d'utilisateurs qu'à des fins de prestation de services de paiement. Il convient donc de prévoir que les fonds des clients soient séparés des fonds employés par les établissements de paiement aux fins d'autres activités commerciales. Les établissements de paiement devraient également être soumis à des exigences appropriées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(15) Étant donné qu'il est souhaitable de consigner dans un registre l'identité et la localisation de tous les prestataires de services de transmission de fonds et de leur accorder à tous une certaine reconnaissance, indépendamment de leur capacité à remplir toutes les conditions d'agrément en tant qu'établissement de paiement, de telle sorte qu'aucun ne se voie relégué dans l'économie souterraine, et d'amener tous les prestataires de services de transmission de fonds à respecter certaines exigences légales et réglementaires minimales, il y a lieu et il est conforme aux principes sous-tendant la recommandation spéciale VI du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) de prévoir un mécanisme grâce auquel les prestataires de services de paiement incapables de remplir toutes ces conditions pourraient néanmoins être traités comme des établissements de paiement. À ces fins, les États membres devraient consigner ces prestataires dans le registre des établissements de paiement, sans appliquer l'ensemble ou une partie des conditions d'agrément. Il est toutefois essentiel de soumettre la possibilité d'une dérogation à des conditions strictes concernant le volume des opérations de paiement. Les établissements de paiement bénéficiant d'une dérogation ne devraient avoir ni le droit d'établissement ni celui de la libre prestation des services et ils ne devraient pas exercer indirectement ces droits lorsqu'ils sont membres d'un système de paiement.

(...)

(46) Le fonctionnement harmonieux et efficient du système de paiement dépend de la confiance que peut avoir l'utilisateur dans le fait que le prestataire de services de paiement va exécuter l'opération de

¹⁷ [Régine Bonhomme, Myriam Roussille, Instruments de crédit et de paiement](#), sommaire, les établissements du secteur bancaire, édition 2021, pp.32 et suivants

paiement correctement et dans le délai convenu. En général, le prestataire est en mesure d'apprécier les risques liés à l'opération de paiement. C'est lui qui fournit le système de paiement, qui prend les dispositions nécessaires pour rappeler des fonds erronément alloués et qui choisit, dans la plupart des cas, les intermédiaires associés à l'exécution d'une opération de paiement. Eu égard à l'ensemble de ces considérations, il est entièrement justifié que, sauf en cas de situations anormales et imprévisibles, le prestataire de services de paiement soit tenu responsable de l'exécution de toute opération de paiement qu'il a acceptée d'un utilisateur, sauf en cas d'actes et d'omissions du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, dont le choix dépend du seul bénéficiaire.

(47) Le prestataire de services de paiement du payeur devrait être tenu pour responsable de l'exécution correcte du paiement, y compris du montant total de l'opération de paiement et du délai d'exécution, et sa pleine responsabilité devrait être engagée pour toute défaillance d'une autre partie intervenant dans la chaîne de paiement jusqu'au compte du bénéficiaire inclus. Il résulte de cette responsabilité que, lorsque le montant intégral n'est pas porté au crédit du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, le prestataire de services de paiement du payeur devrait corriger l'opération de paiement ou rembourser au payeur sans tarder le montant correspondant de l'opération, sans préjudice de tout autre recours susceptible d'être présenté conformément au droit national. La présente directive ne devrait concerner que les obligations contractuelles et les responsabilités respectives de l'utilisateur de services de paiement et de son prestataire de services de paiement. Toutefois, le bon fonctionnement des virements et des autres services de paiement requiert que les prestataires de services de paiement et leurs intermédiaires, tels que les responsables du traitement, soient liés par des contrats fixant leurs droits et obligations réciproques. Les questions de responsabilité constituent une partie essentielle de ces contrats types...

(54) Étant donné qu'il est nécessaire de veiller à l'application efficace de la présente directive et de suivre les progrès accomplis dans la réalisation d'un marché unique des paiements, la Commission devrait être tenue d'établir un rapport trois ans après l'expiration du délai de transposition de la présente directive. Dans la perspective d'une intégration mondiale des services financiers et d'une protection harmonisée des consommateurs, cet examen devrait également se concentrer, au delà de l'application efficace de la présente directive, sur l'éventuelle nécessité d'étendre son champ d'application pour ce qui est des monnaies des États non membres de l'Union ainsi qu'aux opérations de paiement lorsqu'un seul des prestataires de services de paiement concernés se trouve sur le territoire de la Communauté."

• Articles

Les conditions de l'agrément font l'objet des articles 5 à 16, de la section 1 " Règles générales ", du chapitre 1 " établissements de paiement ", du titre II " prestataires de services de paiement ", l'**article 10 relatif à l'octroi de l'agrément** disposant :

" 2. Un agrément est accordé si les informations et les pièces justificatives accompagnant la demande satisfont à toutes les conditions fixées à l'article 5 et si les autorités compétentes, après avoir examiné attentivement la demande, parviennent à une évaluation globalement favorable.

(...)

4. Les autorités compétentes n'accordent l'agrément que si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de paiement, celui-ci dispose pour son activité de prestation de services de paiement d'un solide dispositif de gouvernement d'entreprise, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des procédures efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auquel il est ou pourrait être exposé et des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines; ce dispositif, ces procédures et ces mécanismes sont exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des services de paiement fournis par l'établissement de paiement.

5. Lorsqu'un établissement de paiement fournit un des services de paiement énumérés dans l'annexe et que, parallèlement, il exerce d'autres activités, les autorités compétentes peuvent exiger qu'une entité distincte soit créée pour les activités de services de paiement lorsque les activités autres que les services de paiement de l'établissement de paiement portent ou menacent de porter atteinte à la santé financière de l'établissement de paiement ou à la capacité qu'ont les autorités compétentes de contrôler si l'établissement de paiement respecte toutes les obligations imposées par la présente directive. "

Directive (UE) 2015/2366 du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, dite " DSP 2 "

• Considérants

"(4) Dans certains cas, la directive 2007/64/CE s'est en outre révélée, dans son champ d'application et, plus particulièrement, dans les exclusions qu'elle prévoit, telles que l'exclusion de certaines activités liées au paiement, trop ambiguë, trop générale ou tout simplement obsolète au regard de l'évolution du marché. Il en résulte une insécurité juridique, des risques possibles pour la sécurité de la chaîne des paiements et une protection insuffisante des consommateurs dans certains domaines. Il est apparu difficile pour certains prestataires de services de paiement de lancer des services de paiement numériques novateurs, sûrs et conviviaux et d'offrir aux consommateurs et aux détaillants de l'Union des moyens de paiement efficaces, pratiques et sûrs.

(6) ... Il conviendrait d'assurer aux acteurs du marché, qu'ils soient déjà en place ou nouveaux venus, des conditions équivalentes d'exercice de leur activité, de manière à permettre aux nouveaux moyens de paiement d'atteindre plus facilement un plus large public, tout en veillant à offrir aux consommateurs un niveau élevé de protection dans l'utilisation des services de paiement dans l'ensemble de l'Union. Cela devrait renforcer l'efficacité du système de paiement dans son ensemble et se traduire par un plus large choix et une plus grande transparence des services de paiement, ainsi que par une plus grande confiance des consommateurs à l'égard d'un marché des paiements harmonisé.

(7) Ces dernières années ont vu croître les risques de sécurité liés aux paiements électroniques. Cela s'explique par la complexité technique croissante de ces paiements, leurs volumes toujours croissants à l'échelle mondiale et l'émergence de nouveaux types de services de paiement. La sûreté et la sécurité des services de paiement sont vitales au bon fonctionnement du marché des services de paiement. Il convient dès lors de protéger de manière adéquate les utilisateurs contre ces risques. Les services de paiement sont essentiels au fonctionnement d'activités économiques et sociales vitales. "

Cet agrément est délivré par la Banque centrale européenne, sur proposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pour les établissements de crédit, cette autorité étant compétente pour accorder directement cet agrément aux établissements de paiement implantés en France¹⁸. La DSP1 a introduit une procédure de passeportage, autorisant un établissement de paiement agréé et régulé par l'autorité ad hoc du pays d'origine, à exercer sur le territoire d'autres Etats membres, par l'application de la reconnaissance mutuelle des agréments¹⁹.

L'accès fortement réglementé à la profession bancaire à risque et la surveillance a priori et a posteriori dont elle fait l'objet, tendent à assurer la sécurité du public, de la place et à éviter les risques systémiques²⁰.

Le droit national

• Concernant l'agrément

On sait qu'en droit interne la violation du monopole bancaire est sanctionnée par le délit d'exercice illégal de la profession bancaire²¹ et que la Cour de cassation juge que celui-ci est caractérisé lorsque la personne contrevenante, qui n'a pas reçu l'agrément adéquat, exerce l'activité bancaire de façon habituelle, ce qui suppose une répétition d'actes et une pluralité de clients (Crim., 9 septembre 2020, pourvoi n° 19-80.090, inédit). De même, si un établissement agréé dépasse les limites de son habilitation, il encourt des sanctions disciplinaires appliquées par l'ACPR.

La chambre criminelle juge également que le délit d'exercice illégal de la profession d'intermédiaire en opérations de banque est susceptible de causer aux victimes un

¹⁸ Article L. 511-10 du code monétaire et financier

¹⁹ Droit bancaire Précis Dalloz, 3^{ème} édition, p. 113

²⁰ Régine Bonhomme, Myriam Roussille, Instruments de crédit et de paiement, [sommaire](#), les établissements du secteur bancaire, édition 2021, pp.32 et suivantes, en particulier § 20

²¹ article L. 571-3 du code monétaire et financier

préjudice direct résultant de la privation des garanties attachées à l'agrément des établissements de crédit et **admet la réparation du préjudice résultant de la privation de telles garanties** (Crim., 2 décembre 2009, n° 09-81.088, inédit ; Crim., 9 mars 2011, n° 10-82.565, inédit).

Sur le terrain de la responsabilité civile, la question de la réparation n'est toutefois pas pleinement tranchée.

En effet, l'Assemblée plénière, mettant fin à la divergence existant entre la première chambre et la chambre commerciale (1^{re} Civ., 13 octobre 1982, pourvoi n° 81-13.090, Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1 N° 286 la rejetant ; Com., 3 décembre 2002, pourvoi n° 00-16.957, Bull. 2002, IV, n° 182 l'admettant) a jugé que la seule méconnaissance par un établissement de crédit de l'exigence d'agrément, au respect de laquelle l'article 15 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, devenu les articles L. 511-10, L. 511-14 et L. 612-2 du code monétaire et financier, subordonne l'exercice de son activité, n'est pas de nature à entraîner la nullité des contrats qu'il a conclus (Ass. plén., 4 mars 2005, pourvoi n° 03-11.725, Bull. Ass. Plén. 2005, n° 2 ; Com., 24 avril 2007, pourvoi n° 05-21.998, Bull. 2007, IV, n° 110 s'agissant de contrats de crédit ; Com., 7 avril 2009, pourvoi n° 07-18.907, Bull. 2009, IV, n° 48 s'agissant d'une méconnaissance de la règle de spécialité par une société d'assurances).

Les professeurs Bonhomme et Roussille²² soulignent que cette solution a été très critiquée par certains auteurs²³ et exposent que rien ne s'oppose, a priori, à ce que des normes prudentielles, qui sont des règles professionnelles, puissent être sources d'un préjudice subi par le client, réparable selon le droit commun de la responsabilité civile, à condition que celui-ci ait souffert de la violation du monopole. Elles ajoutent que l'arrêt de l'Assemblée plénière, n'écarte pas la possibilité d'une action en responsabilité pour indemnisation d'un préjudice, mais seulement la nullité des contrats.

- **Concernant les anomalies apparentes**

On rappellera²⁴ qu'un banquier doit satisfaire à ses obligations contractuelles de dépositaire, de prestataire de services, sans retard et sans erreur, exécuter les ordres de son client conformément à ses instructions et qu'il lui devra réparation de ses manquements sur le fondement de la responsabilité contractuelle si ceux-ci lui ont causé un préjudice. Sa responsabilité délictuelle pourra également être engagée si le préjudice est subi par un tiers.

On soulignera également qu'un banquier est tenu d'un devoir de non immixtion ou de non-ingérence, qui implique pour celui-ci d'être discret dans la recherche d'informations sur la vie privée de son client et de ne pas agir ou prendre de décisions à la place de celui-ci, de sorte qu'il est considéré qu'il ne commet pas de faute s'il ne s'aperçoit pas, dans l'exercice d'une de ses missions, qu'il prête involontairement la main aux agissements coupables de son client ou d'un tiers. Il a ainsi été jugé que le devoir de

²² Régine Bonhomme et Myriam Roussille, « Instruments de crédit et de paiement », LGDJ, 14^{ème} édition, pp. 49 et 54, [en particulier § 38](#) et [§ 43](#)

²³ [Jean Stoufflet, «Le défaut d'agrément bancaire n'entraîne pas la nullité des contrats conclus», Revue de Droit bancaire et financier n° 3, 1 Mai 2005, étude 7](#) ; voir également C. Gavalda et J. Stoufflet, Droit bancaire, LexisNexis, 9 éd., 2015,

²⁴ Régine Bonhomme et Myriam Roussille, «Instruments de crédit et de paiement», LGDJ, 14^{ème} édition, pp. 51 et suivantes, [§ 39 et s.](#)

non ingérence fait interdiction à un établissement de crédit d'intervenir pour empêcher son client d'accomplir un acte illicite (Com., 14 octobre 2008, n° 07-16.522, inédit), le banquier n'ayant pas non plus à effectuer de recherches ou à réclamer de justifications pour s'assurer que les opérations qui lui sont demandées par son client sont régulières, non dangereuses pour lui et qu'elles ne sont pas susceptibles de nuire à un tiers (Com., 21 septembre 2022, pourvoi n° 21-12.335, publié).

Ce devoir de non immixtion trouve cependant sa limite dans le devoir de surveillance du banquier, qui, s'agissant d'un compte, doit procéder à un certain nombre de contrôles lors de son ouverture, portant, au-delà des obligations résultant des dispositions sur la lutte contre le blanchiment d'argent²⁵, notamment sur l'identité et l'adresse du nouveau client²⁶, de sorte que sa responsabilité peut-être engagée en l'absence de vérifications suffisantes (Com., 23 juin 2004, pourvoi n° 02-17.789, inédit).

La doctrine²⁷ indique que le devoir de vigilance du banquier ne cesse pas une fois qu'il a une connaissance satisfaisante de son client. Elle souligne qu'en fonction de la connaissance qu'il a pu acquérir lors de l'entrée en relation, il devra ajuster sa surveillance pendant la durée du fonctionnement du compte. Elle indique qu'il a ainsi été jugé que le banquier commet un manquement à son devoir de vigilance, si malgré l'insuffisance des informations collectées lors de l'ouverture du compte, il ne surveille pas assez attentivement le fonctionnement de ce compte (Com., 3 juin 1998, pourvoi n° 95-21.600, Bulletin civil 1998, IV, n° 175 ; 1re Civ., 2 novembre 2005, pourvoi n° 03-10.909, Bull. 2005, I, n° 40). Elle avance que la détection des anomalies au cours de la relation bancaire a été un terrain privilégié de développement du devoir de vigilance, les opérations de paiement, notamment la pratique du chèque ayant fourni un nombre considérable d'illustrations du devoir général de vigilance.

Il est encore jugé régulièrement que le devoir de vigilance est limité à la détection des seules anomalies apparentes (Com., 30 octobre 1984, pourvoi n° 83-12.997, Bulletin 1984 IV N° 28 ; Com., 2 mai 2024, pourvoi n° 22-17.233, publié), lesquelles peuvent être matérielles, s'agissant par exemple d'un chèque falsifié ou intellectuelles, s'agissant d'un chèque ou d'un virement, qui ne paraît pas falsifié mais qui est d'un montant exceptionnel, anormal au regard de la pratique ordinaire du client.

Dans ce dernier cas, la doctrine²⁸ souligne qu'il faut une évidence particulière pour que le comportement du banquier soit jugé fautif et que tel est le cas si les opérations passées en compte sont, par leur nature, leur montant ou leurs fréquences, sans rapport avec les habitudes, les possibilités ou les besoins du client.

La Cour de cassation adopte, en effet, une conception stricte de la responsabilité du banquier teneur de compte, qui implique que celui-ci prenne en considération, essentiellement, l'apparence de l'anomalie de l'opération. Elle retient ainsi que, sauf **indices évidents, propres à faire douter de la régularité des opérations** effectuées par son client, la banque n'a pas notamment à procéder à des investigations sur l'origine et l'importance des fonds qu'il verse sur son compte (Com., 25 janvier 1977,

²⁵article 3 du décret n° 91-160 du 13 février 1991, devenu [l'article R. 561-5](#) du code monétaire et financier

²⁶[article R. 312-2 du code monétaire et financier](#)

²⁷[Nicolas Mathey, «La portée du devoir de vigilance», Revue de droit bancaire et financier, n°5, septembre 2013](#)

²⁸C. Gavalda et J. Stoufflet, Droit bancaire, LexisNexis, 9 éd., 2015, n° 328

pourvoi n° 76-13.644, Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre commerciale N 023 p019 ; Com., 15 juin 1993, pourvoi n° 91-15.431, Bulletin 1993 IV N° 239 ; Com., 5 novembre 2002, pourvoi n° 00-11.314, Bulletin civil 2002, IV, n° 157 ; Com., 16 octobre 2012, pourvoi n° 11-19.981, Bull. 2012, IV, n° 183 ;. Dans cette dernière espèce, elle a approuvé la cour d'appel, qui avait écarté tout manquement à l'obligation de vigilance dans la passation des ordres de virement par la banque, dont la cliente, personne morale, avait fait transiter des fonds investis sur un compte ouvert dans les livres de celle-ci avant que son dirigeant et ses complices ne soient condamnés pénalement pour détournement de fonds, après avoir relevé que les virements litigieux étaient intervenus à destination d'un établissement bancaire et d'une ville non signalés comme suspects, dans le cadre d'un investissement classique sur un produit financier constituant l'exacte expression de la volonté des investisseurs, caractérisant ainsi l'absence d'anomalies apparentes.

S'agissant plus particulièrement de décisions intéressant des prestataires de services de paiement, peut être citée :

Com., 2 mai 2024, pourvoi n° 22-17.233, publié :

*«La responsabilité pour manquement au devoir de vigilance du **prestataire de services de paiement**, tenu à une obligation de non-ingérence, n'est engagée que si ces opérations présentent une anomalie apparente obligeant ce prestataire à procéder à des vérifications particulières. (Sommaire)»*

«Vu les articles 1231-1 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017, L. 133-18 à L. 133-24 du code monétaire et financier :

9. La responsabilité contractuelle de droit commun prévue résultant du premier de ces textes n'est pas applicable en présence d'un régime de responsabilité exclusif.

10. Dans son arrêt du 16 mars 2023, Beobank (C-351/21), la Cour de justice a interprété en ces termes les article 58, 59 et 60 de la directive 2007/64/CE :

« 37[...] le régime de responsabilité des prestataires de services de paiement prévu à l'article 60, paragraphe 1, de la directive 2007/64 ainsi qu'aux articles 58 et 59 de cette directive a fait l'objet d'une harmonisation totale. Cela a pour conséquence que sont incompatibles avec ladite directive tant un régime de responsabilité parallèle au titre d'un même fait générateur qu'un régime de responsabilité concurrent qui permettrait à l'utilisateur de services de paiement d'engager cette responsabilité sur le fondement d'autres faits générateurs (voir, en ce sens, arrêt du 2 septembre 2021, C-337/20, CRCAM, [...] points 42 et 46).

38 En effet, le régime harmonisé de responsabilité pour les opérations non autorisées ou mal exécutées établi dans la directive 2007/64 ne saurait être concurrencé par un régime alternatif de responsabilité prévu dans le droit national reposant sur les mêmes faits et le même fondement qu'à condition de ne pas porter préjudice au régime ainsi harmonisé et de ne pas porter atteinte aux objectifs et à l'effet utile de cette directive (arrêt du 2 septembre 2021, C-337/20, CRCAM, [...] point 45). »

11. Il s'ensuit que, dès lors que la responsabilité d'un prestataire de services de paiement est recherchée en raison d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée, seul est applicable le régime de responsabilité défini aux articles L. 133-18 à L. 133-24 précités, qui transposent les articles 58, 59 et 60, paragraphe 1, de la directive 2007/64/CE, à l'exclusion de tout régime alternatif de responsabilité résultant du droit national.

12. Pour condamner, sur le fondement de l'article 1231-1 du code civil, la banque à verser à la société certaines sommes en réparation des préjudices résultant de l'exécution des ordres de virement et de transfert litigieux, l'arrêt retient qu'il ressort des éléments de preuve sérieux et concordants que M. Gachot n'était pas à l'origine des ordres qui ont été exécutés et qu'en les exécutant, tandis qu'ils présentaient des anomalies apparentes, la banque a manqué à son devoir contractuel de vigilance.

13. En statuant ainsi, alors que le titulaire des comptes contestait être l'auteur des ordres de transfert des fonds litigieux, ce dont il se déduisait que la responsabilité de la banque ne pouvait être recherchée que sur le fondement de l'article L. 133-18 du code monétaire et financier, la cour d'appel a violé les textes susvisés.»

La Cour de cassation a, en revanche, retenu l'existence d'anomalies apparentes dans les cas suivants :

Com., 12 juillet 2004, pourvoi n° 02-16.750, inédit :

«Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt constate que Mme [X...], qui venait d'ouvrir un compte personnel à la Caisse Sud Méditerranée le 10 juillet 1998, y a fait, en un délai de quelques jours, un dépôt massif de plus d'une centaine de chèques destinés à la société pour un montant global de 138 861,57 francs qui étaient soit falsifiés, soit complétés du nom de Mme [X...] ; qu'il constate encore que certains chèques ont été établis de manière dactylographiée et donc "raturés" à la machine et que de surcroît les chèques falsifiés avaient été fréquemment établis par des entreprises ou des sociétés commerciales ; que l'arrêt relève enfin que Mme [X...] a procédé aux retraits des fonds correspondants jusqu'en janvier 1999 ; qu'ayant ainsi fait ressortir que la Caisse Sud Méditerranée avait eu les moyens de percevoir le caractère insolite des agissements de Mme Gilabert et leur irrégularité, la cour d'appel, qui en a déduit par motifs adoptés que si la Caisse Sud Méditerranée avait fait preuve d'attention, elle aurait pu rapidement faire cesser ces dépôts litigieux, a, par ces seuls motifs, justifié sa décision de condamner la banque à une somme supérieure au montant des chèques dont la falsification était apparente.»

Com., 30 novembre 2004, pourvoi n° 01-13.797, inédit :

«Vu l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que pour écarter la responsabilité de la banque Gallièrre, l'arrêt, qui relève que celle-ci, ni partie ni destinataire de l'acte de vente contenant la constitution de séquestre, n'a pas accepté une telle mission, retient que le fait que le chèque de 520 000 francs, rédigé à l'ordre de "Banque Gallièrre séquestre", encaissé par cette banque et porté sur un des comptes dont M. [Z...] était titulaire, ne présente pas de caractère anormal dans la mesure où cette banque connaissait la profession de M. [Z...] et savait qu'il pouvait avoir cette fonction ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si le libellé du chèque litigieux à l'ordre de la banque Gallièrre-séquestre, sans indication du numéro d'un compte ouvert dans les livres de l'établissement bancaire susceptible de désigner, selon la volonté du tireur, le bénéficiaire, ne caractérisait pas une anomalie apparente qui aurait dû être décelée par un employé normalement diligent, la cour d'appel n'a pas légalement justifiée sa décision.»

Com., 6 février 2007, pourvoi n° 05-14.872, inédit :

«Qu'en se déterminant ainsi, par un motif inopérant, sans rechercher si, en dépit de son devoir de non ingérence, la banque n'avait pas commis une faute en payant pendant une période de 23 jours consécutifs, 22 retraits journaliers de 3000 francs, alors que la convention "Champ libre accueil" n'autorisait qu'un solde débiteur de 3 000 francs devant être couvert au plus tard le trentième jour et qu'il n'était par ailleurs allégué ni l'existence d'une autre autorisation de découvert, ni même l'existence antérieure d'un découvert tacite, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision.»

Com., 22 novembre 2011, n° 10-30.101, Bull. IV, n° 190 :

«Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt retient qu'à la lecture des statuts de la société Sheen, cette dernière entend se livrer à la réception des fonds et à la fourniture de crédits, de services financiers et de prestations de services d'investissements et que ces activités relèvent **de professions réglementées** ; qu'ayant fait ressortir que la banque ne pouvait ignorer ce fait et aurait dû faire preuve d'une vigilance particulière, la cour d'appel a pu, sans imposer une restriction affectant la libre prestation de services au sein de l'Union européenne, retenir que la banque avait l'obligation de vérifier que la société Sheen avait obtenu l'agrément légalement prévu et a ainsi, abstraction faite du grief de la quatrième branche qui attaque un motif surabondant, légalement justifié sa décision ;

Attendu, en deuxième lieu, que c'est sans se référer aux obligations de vigilance imposée aux organismes financiers par l'article 14 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990, devenu l'article L. 563-3 du code monétaire et financier, que la cour d'appel a retenu que le fonctionnement du compte de la société Sheen, qui présentait des mouvements très nombreux sans justification apparente et des virements de sommes ainsi créditées sur des comptes étrangers, ouverts en Suisse ou aux Bahamas, ne pouvait qu'attirer l'attention, s'agissant d'opérations qui font nécessairement l'objet d'une surveillance accrue ;

Attendu, enfin, qu'après avoir relevé que la méfiance née du fonctionnement de ce compte aurait dû être encore accrue en raison du dépôt répété sur le compte de la société Sheen de chèques émis à l'ordre de la banque avec ou non indication d'un second bénéficiaire, l'arrêt retient que la banque aurait dû s'interroger sur les risques de confusion entretenue par la société Sheen avec sa propre dénomination comme sur la volonté de l'émetteur du chèque, le véritable bénéficiaire de ce dernier étant la banque ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, faisant ressortir des anomalies de fonctionnement appelant une vigilance particulière de la banque, la cour d'appel a pu retenir que cette dernière avait commis une faute en procédant à l'encaissement de tels chèques dans ces conditions.»

Com, 30 octobre 2012, n° 11-20.591, inédit :

«Attendu, en second lieu, que l'arrêt relève que, le jour même du versement des avances de crédit de TVA ou quelques jours seulement après, le Crédit coopératif a exécuté des ordres de virement pour un montant global de 8 513 321,06 francs (1 297 847 43 euros) pour créditer un compte à l'étranger, sans que ces opérations correspondent à l'activité "export" de la société Tutrice, et a exécuté un ordre de retrait en espèces de 900 000 francs (137 204,12 euros) ; que l'arrêt retient encore que, par leur importance et leur exécution dans un temps rapproché du versement des avances, ces mouvements auraient dû attirer l'attention du Crédit coopératif par leur caractère anormal ; que, sans être tenue de répondre aux conclusions évoquées par la deuxième branche, rendues inopérantes par ses constatations et appréciations, la cour d'appel a pu en déduire que le Crédit coopératif avait manqué à son obligation de vigilance, le privant d'une possibilité de récupérer une partie de son avance, et réduire, en conséquence, et dans la proportion qu'elle a souverainement fixée, son indemnisation. »

Il sera observé que la Cour de cassation exerce un **contrôle léger sur les anomalies apparentes** justifiant une vigilance particulière de la banque, dès lors qu'elle contrôle les constatations des juges du fond, en considérant que les faits à l'origine de ces constatations ressortent de leur pouvoir souverain d'appréciation.

- **Concernant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme**

La Cour de cassation juge que la victime d'agissements frauduleux ne peut se prévaloir de l'inobservation d'obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme au soutien d'une action en responsabilité (Com., 28 avr. 2004, n 02-15.054, Bull. I ; Com., 21 septembre 2022, pourvoi n° 21-12.335, publié).

La solution dégagée par la Cour avait été approuvée par une partie de la doctrine. Outre le commentaire du professeur Bonneau cité par le MD, le professeur Cabrillac relève ainsi que l'article L. 563-3 n'a pas vocation à régir les rapports entre le banquier teneur de compte et un tiers victime d'une manœuvre frauduleuse : «Il s'agit (...) d'une " loi de police " qui ne devrait pas se substituer au droit commun de la responsabilité délictuelle applicable aux rapports entre le banquier teneur de compte et le tiers». Pour les professeurs Martin et Synvet : «Il est vrai que les obligations mises à la charge des établissements de crédit par les textes sur le blanchiment (cela vaut d'ailleurs pour l'art. L. 562-2 comme pour l'art. L. 563-3 c. mon. fin.) ne répondent qu'à une finalité d'intérêt général, qui est la détection de certaines transactions particulièrement nocives. Il n'y a aucune raison pour que les victimes d'escroqueries banales tirent profit, par accident, d'une défaillance des établissements de crédit dans l'exécution de leur obligation de vigilance. »²⁹

Le second arrêt a fait l'objet notamment des commentaires suivants :

Nicolas Kilgus et Thibault de Ravel d'Esclapon (démarche objective adoptée par la Cour pour caractériser une obligation de surveillance accrue)³⁰

" A - Un rappel : la non-application des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme "

" 6. Un rappel bienvenu "

" La solution a été réaffirmée avec force le 13 janvier 2020 : " le manquement par un contractant à une obligation contractuelle est de nature à constituer un fait illicite à

²⁹ [D. 2006, p. 155 « Droit bancaire », Didier R. Martin - Hervé Synvet](#)

³⁰ [D. 2023, p. 147 « Les limites de l'obligation de vigilance du banquier »](#)

l'égard d'un tiers au contrat lorsqu'il lui cause un dommage. Il importe de ne pas entraver l'indemnisation de ce dommage " . Une démonstration a pari pourrait être tentée. Si un fait illicite, ici la méconnaissance de certaines obligations légales relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, cause un dommage à quiconque, il conviendrait d'en indemniser le préjudice qui en découle. "

" B - Des précisions : une application satisfaisante relativement au devoir de vigilance de la banque "

12 " En présence d'une opération paraissant normale, aucune obligation de vigilance n'est exigée. "

" 14. L'arrêt commenté ayant été publié, il est peut-être possible d'y voir un véritable vade-mecum pour les établissements de crédit quant à ce qu'il convient de faire afin d'échapper avec certitude à toute responsabilité ! Ici, aucun manquement ne peut être reproché au teneur du compte, ce qui implique de s'interroger quant aux hypothèses où cette responsabilité aurait pu être retenue. "

" II - L'interrogation : les cas de responsabilité du banquier "

" A - La vigilance du banquier et les données relatives au client "

" 18. **Une protection liée aux informations fournies par les clients** - Un autre indice aurait également pu résider au niveau des informations fournies par le client relativement à la destination des fonds. En effet, les juges du fond sont approuvés en ce qu'ils ont retenu que " le libellé des virements litigieux ne faisait nullement apparaître qu'ils étaient destinés au financement d'opérations spéculatives sur le Forex (marché des changes) " (§ 5). **A contrario, la présence d'une telle information aurait peut-être obligé le banquier à davantage de vigilance.** Cette démarche, objective, avait déjà pu être opérée par la Cour de cassation, celle-ci ayant, par exemple, précisé que certaines destinations des fonds - par exemple, la Suisse ou les Bahamas - invitaient à une surveillance accrue. Il semble que le raisonnement mérite d'être approuvé, d'autant que certains " mots-clés " - Forex, Bitcoin (ou les autres principales crypto-monnaies) - pourraient être directement implantés dans les systèmes informatiques de l'établissement. L'indication d'un tel libellé entraînerait, si cela est technologiquement possible, un blocage de l'opération, ou, à tout le moins, un message d'alerte quant aux risques liés à ces opérations. En revanche, en l'absence de telles données, aucune contrainte ne saurait être imposée au banquier. Il ne reste alors que l'opération per se afin de permettre d'envisager l'existence d'une anomalie intellectuelle. "

" B - La vigilance du banquier et les données relatives à l'opération "

" Plus largement, une vigilance devrait être de mise dès que le virement est à destination de l'un des sites figurant sur la " **liste noire** " **tenue par l'AMF.** Celle-ci est publique : imposer au banquier son suivi ne paraît pas déraisonnable, sous réserve que cela soit, en pratique, possible."

Pierre Storrer³¹ (le " KYC " serait un filtre des opérations, non une norme opposable par les clients)

" Que faut-il retenir que la décision, abondamment motivée, n'a déjà dit ? Peut-être ceci : aujourd'hui, comme hier (avant, donc, l'ordonnance du 1er décembre 2016 de transposition de la 4e directive anti-blanchiment, dont on n'oublie pas qu'elle va de pair

³¹ [Banque 2022, n° 874, p. 60-61 « Il y a vigilance \(LCB-FT\) et vigilance \(dommages et intérêts pour inexécution\) »](#)

avec un quatrième règlement relatif aux transferts de fonds), la LCB-FT, qui n'est, strictement, ni de droit bancaire, ni de droit financier, mais concerne au sein d'un titre spécial du Livre V du CMF toute une variété d'assujettis, est une réglementation de police des opérations de paiement (c'est-à-dire des transferts de fonds), non pas de justice des obligations contractuelles. Partant, les " obligations de vigilance à l'égard de la clientèle " (sous forme de KYC, Know Your Customer, essentiellement), qui sont au cœur du dispositif de LCB-FT des banques, n'ont rien à voir avec le " devoir de vigilance " du banquier dégagé par la jurisprudence, tantôt en forme de surveillance, tantôt d'information, tantôt de discernement . Le KYC est un filtre des opérations, non une norme de comportement du banquier à l'égard de ses clients, lesquels ne peuvent donc demander réparation en cas d'inexécution.

On peut encore ajouter que la solution est heureuse, même très heureuse. Il ne faudrait tout de même pas que cette police des flux financiers, qui pèse déjà tant et tant sur les établissements assujettis, puisse également servir de prétexte à engager leur responsabilité civile. Sans quoi leur cartographie des risques risquerait d'afficher du rouge à chacune de ses cases. "

Jérôme Lasserre Capdeville³² (anomalies apparentes et liste noire de l'AMF)

" 1. Les apports intéressant les opérations de paiement volontairement ordonnées "

" selon les documents dont la banque avait connaissance.

À nouveau, des enseignements peuvent être tirés de ces développements. D'abord, aucune anomalie apparente ne peut être caractérisée alors que la banque n'a pas les moyens de connaître l'objet des virements concernés "

" La cour d'appel de Nancy avait encore considéré qu'il n'était pas établi que la TBI Bank, où l'un des comptes à créditer était domicilié, aurait déjà été mise en cause dans des escroqueries aux investissements sur le Forex. Ce passage-là amène à s'interroger. Le fait que la société bénéficiaire du paiement, ou que sa banque, soit répertoriée sur une " liste noire " dressée par l'AMF confère-t-il un caractère anormal à l'opération en question. Dit autrement, implique-t-il, pour le banquier du donneur d'ordre, l'obligation de se montrer vigilant et, partant, de procéder à des recherches ?

Certains auteurs répondent à cette question par la négative (" ce n'est pas parce que des établissements bancaires étrangers sont régulièrement mis en cause par l'AMF qu'il faut en déduire automatiquement que la banque qui autorise des virements vers ces dernières commettrait un manquement à son devoir de vigilance en ne détectant pas une anomalie ", V. C. Hélaine, Dalloz actualité, 27 sept. 2022) .

" Un enseignement majeur est à souligner ici : la banque qui, bien que non tenue à un devoir de vigilance, décide de procéder à des recherches supplémentaires, ne saurait se voir reprocher son abstention antérieure. Cette solution est convaincante : si nous sommes en présence d'une simple faculté, il n'est pas possible de reprocher au professionnel de ne pas avoir mis en œuvre la vérification en question. À défaut, cela reviendrait à nier le devoir de non-ingérence.

L'arrêt en question échappe-t-il, pour autant, à toute critique ? Pas nécessairement. En effet, sa lecture nous laisse, quelque peu, sur " notre faim ". On peut regretter que la Cour de cassation n'ait pas cherché à poser une règle claire et définitive concernant les cas dans lesquels des acquéreurs ou des investisseurs victimes d'une escroquerie cherchent à faire engager la responsabilité civile de la banque pour ne pas les avoir

³²« Devoir de non-ingérence du banquier et victime d'agissements frauduleux », in *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires* n° 47, 24 novembre 2022, 1383

empêchés de réaliser les paiements ou investissements en question. Il aurait ainsi été possible de déclarer, à l'instar de certaines juridictions du fond, qu'à défaut d'anomalie apparente, le banquier, prestataire de services de paiement du payeur, est simplement tenu de s'assurer de l'identité du donneur d'ordre et du caractère suffisamment provisionné du compte en question (en ce sens, CA Caen, 2e ch. civ. et com., 10 févr. 2022, n° 20/02437 : LEDB avr. 2022, n° DBA200q8, obs. J. Lasserre Capdeville, préc. - V. également, CA Pau, 2e ch., 1re sect., 5 nov. 2020, n° 19/01523 : JurisData n° 2020-017824 ; JCP E 2021, 1100, note J. Lasserre Capdeville ; JCP G 2020, 1470, obs. V. Savarit). Voilà, selon nous, une occasion manquée de la Haute Juridiction.

2. Les apports intéressant le droit régissant la lutte contre le blanchiment d'argent

Le fait de réduire les actions fondées par des victimes d'escroqueries aux seuls **manquements à la vigilance** attendue en présence d'une **anomalie apparente** permet alors de préserver la protection des clients tout en maintenant l'effectivité du devoir de non-ingérence qui demeure, dans l'activité du banquier, un " principe de base. "

Myriam Roussille³³ (" L'industrialisation des arnaques sur internet et les mesures institutionnelles mises en place pour y répondre invitent pourtant s'interroger sur la solution ")

" I - Des fraudes aux paiements aux offres de placements frauduleuses "

(...)

Or le problème soulevé est autrement plus systémique : de nombreuses escroqueries fleurissent en ligne, proposant - parfois par voie de démarchage - des placements dans des biens atypiques (diamants, cryptomonnaies, livrets, places de parking ou d'EPHAD...) ou sur des **plateformes " alternatives " de type Forex.**

(...)

II - De la finalité de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Pour autant, que le dispositif de LCB-FT ait été conçu pour poursuivre l'intérêt général n'exclut en rien que les fautes éventuellement commises (car encore faut-il établir un manquement à l'obligation de vigilance) par les banques puissent être considérées comme des fautes civiles engageant leur responsabilité à l'égard des clients.

(...)

Toutefois, nul n'ignore que le devoir de non-immixtion a pris les allures d'une chimère, justement parce que les obligations de vigilance et de vérification à la charge des banques quant aux affaires de leurs clients se sont multipliées. Comment, alors, ne pas s'étonner que les clients se voient refuser d'en tirer argument ? Les banques ne sont-elles pas, en leur qualité de prestataires de services de paiements chargés d'exécuter les ordres de leurs clients, les mieux placées pour les alerter lorsqu'ils envisagent de réaliser une opération qui risque de s'avérer frauduleuse ? D'ailleurs, quoi qu'en dise la Cour de cassation, la réglementation européenne dont est issu le dispositif de LCB-FT tend bien aussi à assurer " une protection adéquate des déposants, des investisseurs et des consommateurs dans l'ensemble de l'Union " . Au fond, comme l'a souligné note collègue Marie-Anne Frison-Roche, " la distinction - et la hiérarchie - des intérêts est difficile à manier en matière de régulation car à travers le système ce sont les intérêts des déposants que l'on protège ".

³³« [Escroqueries sur internet et lutte contre le blanchiment : questionnements sur le refus d'indemniser les victimes](#) », in GPL 8 nov. 2022, n°36 - page 37

(...)

III - Les pistes ouvertes par l'arrêt pour les victimes d'agissements frauduleux

(...) Indépendamment de tout manquement aux obligations liées à la LCB-FT, une banque a ainsi vu sa responsabilité engagée à l'égard des victimes d'une société dont elle tenait le compte pour avoir enregistré des mouvements très nombreux sans justification apparente et avoir exécuté des virements vers des comptes étrangers qui auraient dû attirer l'attention et faire nécessairement l'objet d'une surveillance accrue.

(...)

Pourtant, la vigilance du banquier sur le compte n'est-elle pas l'ultime rempart contre les opérations irrégulières ? Mais peut-être est-ce d'autres voies, plus trivialement celles de la lutte contre la fraude, qui mériteraient d'être explorées par les victimes des agissements frauduleux... "

Nicolas Mathey³⁴ (le principal intérêt de la décision réside dans le devoir de vigilance spécial)

" Sur le terrain du devoir de vigilance général, la solution n'est pas surprenante et semble justifiée. D'une part, les juges du fond ont constaté qu'aucune anomalie matérielle ou intellectuelle ne pouvait être relevée (V. not. Ch. Gavalda, J. Stoufflet, Droit bancaire : LexisNexis, coll. Manuels, 9e éd., 2015, n° 327-329). D'autre part, plus factuellement, le client avait continué ses investissements alors même qu'il était informé de certaines anomalies effectivement découvertes à l'occasion des contrôles renforcés mis en place par la banque. En définitive, le devoir de non-ingérence bien que non invoqué en l'espèce reste prépondérant. La Cour de cassation n'exclut évidemment pas qu'un manquement au devoir de vigilance puisse dans certaines circonstances être caractérisé mais ce n'était pas le cas en l'espèce. Sur ce point, la Cour de cassation contrôle la motivation des juges du fond et n'entend pas aller au-delà.

Le principal intérêt de la décision se trouve dans la réponse à la critique formulée sur le terrain du devoir de vigilance spécial. En l'espèce, les clients avaient également invoqué les dispositions du Code monétaire et financier pour caractériser la faute de leur banque (C. mon. fin., art. L. 561-5 à L. 561-22. - Et C. civ., art. 1382 ancien, devenu C. civ., art. 1240). Pour rejeter leur pourvoi, la Cour de cassation rappelle fermement que [...]. Deux observations s'imposent alors.

D'une part, il n'échappera à personne que la solution n'est pas nouvelle dans son principe. Dans un précédent arrêt de 2004 publié au Bulletin civil, la Cour de cassation avait déjà jugé que l'obligation de vigilance imposée aux organismes financiers en application de l'article L. 563-3 ancien du Code monétaire et financier n'ayant pour seule finalité que la détection de transactions portant sur des sommes en provenance du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées, la victime d'agissements frauduleux ne peut se prévaloir de l'inobservation d'obligations résultant de ces textes pour réclamer des dommages-intérêts à son établissement (Cass. com., 28 avr. 2004, n° 02-15.054, FS-P+B+I : JurisData n° 2004-023445 ; Bull. civ. IV, n° 72 ; JCP G 2004, II, 10105, note C. Cutajar ; JCP E 2004, 830, note J. Stoufflet ; RD bancaire et fin. 2004, comm. 154, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard ; D. 2006, Pan., p. 159, obs. H. Synvet ; Banque et droit 2004, p. 56, obs. Th. Bonneau ; RTD com. 2004, p. 577, obs. M. Cabrillac).

³⁴[Chronique de l'actualité jurisprudentielle en droit bancaire de mai à octobre 2022, in La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 51-52, 22 décembre 2022, 1416](#)

D'autre part, la Cour de cassation rappelle que la seule finalité de la règle est de protéger l'intérêt général en luttant contre le blanchiment. Si les dispositions applicables et les opérations en cause n'étaient pas tout à fait identiques, les raisons de décider étaient les mêmes dans les deux affaires de 2004 et de 2022. Les dispositions des articles L. 561-5 et suivants ayant pour seule finalité de lutter contre le blanchiment et de protéger l'intérêt général, l'intérêt de la victime y reste étranger et la responsabilité civile ne peut donc être invoquée (sur l'analyse des intérêts et les conséquences sur la responsabilité civile V. F. Boucard, La violation d'une norme professionnelle constitue-t-elle une faute civile ? Exemple en matière de blanchiment de capitaux (note sous Cass. com., 28 avr. 2004) : RD bancaire et fin. 2004, étude 48). Le respect de ces dispositions est soumis au contrôle d'institutions déterminées par la loi et peut être " sanctionné disciplinairement ou administrativement par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire " (Cass. com., 28 avr. 2004, n° 02-15.054, préc.). Dans son arrêt du 21 septembre 2022, la Cour de cassation renforce sa motivation en relevant que la déclaration de soupçon est confidentielle (Cass. com., 21 sept. 2022, n° 21-12.335, préc., § 10). Pour les mêmes raisons, la voie pénale semble fermée. Une motivation substantielle approuvée par une doctrine unanime depuis 2004 devrait faire échapper cette décision à la critique. Il reste que l'argument de l'intérêt protégé semble un peu faible lorsqu'il est déployé sur le terrain de la responsabilité civile dans la mesure où il serait possible de caractériser un manquement à une obligation légale, un préjudice et un lien de causalité sans que la responsabilité de la banque ne soit engagée. Cependant, il faut noter que la preuve de la faute serait très difficile à rapporter devant les juridictions civiles en raison de la confidentialité couvrant certains éléments de preuve. Sans doute est-ce aussi cette raison pratique qui a emporté le choix de la Cour de cassation."

La Cour de cassation a enfin récemment jugé que le respect par une entreprise des obligations imposées aux articles L. 561-1 et suivants du code monétaire et financier pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme engendre nécessairement pour elle des coûts supplémentaires et qu'il en résulte que le fait pour un concurrent de s'en affranchir confère à celui-ci un avantage concurrentiel indu, qui peut être constitutif d'une faute de concurrence déloyale (Com., 27 septembre 2023, pourvoi n° 21-21.995, publié)³⁵.

Les quatre et cinq branches du deuxième moyen posent ainsi la question de l'existence et des contours du devoir de vigilance incombant au prestataire de services de paiement, qui met ses comptes à disposition d'un client fournissant des services de paiement permettant des virements destinés à financer des opérations sur le Forex et sur des options binaires. Ce prestataire est-il tenu de vérifier que son client remplit les conditions d'exercice de son activité ou doit-il être vigilant en présence de seules anomalies apparentes ?

La cour d'appel a relevé que :

« 51 - Il résulte de ces éléments qu'à tout le moins l'ambiguïté planant sur la qualité de « fournisseur de solutions de paiement » de Seroph qui s'apparentait à des prestations de services de paiement aurait dû

³⁵ [RJDA 01/24 - 15/12/2023, n° 58](#), qui rappelle que l'un des griefs, rejeté, invoquait l'application de la jurisprudence constante issue des décisions de 2004 et 2022 selon laquelle la victime d'agissements frauduleux ne peut se prévaloir de l'inobservation des obligations de vigilance et de déclaration précitées pour réclamer des dommages-intérêts à l'organisme financier.

être levée et qu'il appartenait à Worldpay qui a contracté avec Seroph pour lui fournir ses services de lever ladite ambiguïté au titre de son obligation de vigilance.

52- La convention signée en 2009 avec Seroph n'a été dénoncée par Worldpay qu'en 2014.

53- Or, le 6 mai 2013, la publication d'un post sur internet dont la réalité n'est pas contestée (pièce [F] [X] n°14) ayant pour titre « AlgoCharge Launches Advanced Kit Merchant Account for Offshore and Non-Regulated Brokers », traduit par « AlgoCharge lance le service « Advanced Kit Merchant Account » pour les courtiers offshore et non régulés » précisait :

« Le mois dernier, Forex Magnates a publié un article exclusif sur les difficultés rencontrées par certains courtiers non régulés en matière de traitement des paiements. Les principales banques d'affaires de l'UE n'étant pas disposées à travailler directement avec les entreprises non régulées, ces dernières ont généralement eu recours à des intermédiaires pour le traitement de leurs paiements en ligne. Cela contraste avec les entreprises régulées qui ont un compte marchand en relation directe avec les banques commerciales. Pour les entreprises non régulées, il y a eu de plus en plus de cas où des entreprises tierces ont bloqué les retraits des courtiers pendant que les vérifications nécessaires étaient faites. Fournissant une solution, le fournisseur de paiement AlgoCharge, qui propose ses services aux entreprises en ligne, y compris les courtiers en forex et en options binaires, a annoncé le lancement d'AlgoCharge Advanced Kit Merchant Account. Ce produit offre aux courtiers non régulés et aux entités offshore la possibilité de recevoir un « Direct Merchant ID » (MID) pour le traitement des paiements par Visa et MasterCard ; AlgoCharge a expliqué à Forex Magnates qu'il peut fournir aux entreprises un lien direct avec des banques marchandes en utilisant leurs relations existantes avec leurs partenaires bancaires ».

54- Cette publication permet elle-aussi de considérer comme avéré le risque que Seroph se livre elle-même à une activité de PSP qu'elle vante et qui utilise la technologie développée par Worldpay dont elle bénéficie par la convention signée entre les deux parties.

55- Selon cette convention (Annexe 1 §3) « Le Commerçant pourra utiliser le Service de Paiement pour collecter et envoyer des Paiements de/à ses clients et fournisseurs. Avant d'utiliser les Services de Paiement, le Commerçant devra transmettre à Envoy les documents décrits dans le « Merchant Application Form » pour satisfaire aux exigences d'information sur les diligences « Know your customer ».

56- Or, ni Seroph ni Worldpay ne justifient à aucun moment au cours de la période d'exécution dudit contrat avoir satisfait à ces obligations de « Know Your Customer », ce d'autant qu'interrogée sur ce point, Worldpay a opposé le secret bancaire, alors que sa responsabilité est recherchée.

57- Pour l'ensemble de ces motifs, et ceux, concordants des premiers juges, que la cour adopte, c'est à juste titre qu'ils ont retenu que Seroph relevait de la catégorie des établissements prestataires de services de paiement soumis à agrément.

58- S'agissant des opérations de paiement effectuées à partir du territoire français, il est établi par les ordres de virements et relevés bancaires produits par Monsieur [F] [X] que les fonds transitaient en France par un intermédiaire, en l'espèce Worldpay qui détenait un compte en France dans les livres de la banque Natwest à [Localité 4], compte qu'elle mettait à la disposition de Seroph pour ses prestations de paiement, sans avoir vérifié l'agrément de Seroph, au demeurant inexistant.

59- La violation par Seroph de son obligation d'agrément est dès lors établie.

60- Il appartenait à Worldpay, qui a ouvert un compte en France mis à disposition de Seroph, de s'assurer que Seroph remplissait les obligations issues de la réglementation européenne applicable aux services de paiement dans le marché intérieur.

61- En ne le faisant pas, la société Worldpay a violé ses obligations générales de vigilance. Il est dès lors inopérant de soutenir, comme le fait la société Worldpay, qu'il appartenait à Monsieur [F] [X] de rapporter la preuve d'une absence d'exemption à l'obligation d'agrément.

62- La décision des premiers juges devra être confirmée sur ce point..

(...)

66. Or, sans qu'il soit là aussi nécessaire de se référer à l'obligation renforcée de vigilance résultant des dispositions de la réglementation LCB-FT invoquée à tort par Monsieur [F] [X], le fait que les sociétés de placement en ligne choisies par Monsieur [F] [X] (BanQ of Broker et 50 Option) avaient déjà fait l'objet d'une mention sur la liste noire des placements à haut risque ou arnaques connues par l'AMF en 2013, que sur les ordres de virement produits figurent non seulement le nom du bénéficiaire final (50 Option) mais aussi la référence correspondant à Seroph commençant par AC (signifiant AllCharge devenue Seroph) suivie de chiffres correspondant au destinataire final (ACXXXX), suffit pour établir que Monsieur [F] [X] d'une part, mais aussi les sociétés Worldpay et Seroph d'autre part, qui sont des professionnelles, étaient à tout le moins alertés, sinon parfaitement informés des risques encourus à faire des investissements sur ce type de plateformes et connaissaient les risques liés à l'utilisation de leurs services de paiement pour procéder auxdits placements, et qu'en contribuant à ces placements et/ou en laissant leurs services de paiement à disposition pour procéder à ces placements, elles ont manqué à leur obligation générale de vigilance et engagé leur responsabilité, le lien de causalité étant dès lors établi entre le défaut de vigilance, le manque de bonnes pratiques professionnelles sur ce type de

secteur et le dommage, les placements ayant été rendus possibles par le truchement de la technologie et du compte Worldpay ouvert en France et mis à disposition de Seroph.» (Souligné par nous)

4.2.3. Examen des griefs

Les branches suivantes font l'objet d'une proposition de rejet non spécialement motivé.

Première branche : le grief manque en fait.

La cour d'appel a relevé que :

«42. Il est constant que la victime d'agissements frauduleux ne peut se prévaloir de l'inobservation d'obligations de vigilance et de déclaration imposées aux organismes financiers en application des articles L. 561-5 à L. 561-22 du code monétaire et financier pour demander des dommages-intérêts à l'établissement financier.

43. Sans avoir à se référer à ces obligations de vigilance spécifiques imposées au titre de la réglementation LCB-FT, que les premiers juges ont à juste titre écartées, il résulte des dispositions du code civil sus-rappelées une obligation générale de vigilance dont le non-respect, s'il cause un préjudice à un tiers, même en l'absence de tout lien contractuel, oblige son auteur à le réparer.

(...)

51- Il résulte de ces éléments qu'à tout le moins l'ambiguïté planant sur la qualité de « fournisseur de solutions de paiement » de Seroph qui s'apparentait à des prestations de services de paiement aurait dû être levée et qu'il appartenait à Worldpay, qui a ouvert un compte en France mis à disposition de Seroph, de s'assurer que Seroph remplissait les obligations issues de la réglementation européenne applicable aux services de paiement dans le marché intérieur. En ne le faisant pas, la société Worldpay a violé ses obligations générales de vigilance.

(...)

66- Or, sans qu'il soit là aussi nécessaire de se référer à l'obligation renforcée de vigilance résultant des dispositions de la réglementation LCB-FT invoquée à tort par M. [F] [X]. (Souligné par nous)»

Il ressort des deux premières phrases des motifs susvisés que le grief manque en fait, en ce que l'arrêt aurait fait application des articles L. 561-5 à L. 561-22 du code monétaire et financier.

Deuxième branche : le grief est irrecevable.

Dans ses conclusions d'appel³⁶, la société Worldpay soutenait :

« 77.S'agissant de la nature des diligences qu'il reproche à Worldpay d'avoir omises, Monsieur [F] [X] prétend qu'il aurait incombé à cette dernière de vérifier la capacité de Seroph Holding BV à fournir des services de paiement régulés en France, et notamment de s'assurer qu'elle disposait d'un "agrément" à cet effet. 78.Regrettablement, c'est aussi la conclusion erronée à laquelle sont parvenus les juges de première instance ; quand bien même, signalons-le, à l'instar de toutes les juridictions françaises qui, à ce jour, ont eu à se prononcer sur des faits comparables à ceux de la présente espèce, les juges de première instance ont écarté toute responsabilité de Worldpay en l'espèce.

79. C'est enfin le sens de l'Avis du ministère public, qui a cru bon de conclure, au prix d'un surprenant décalque des allégations de l'Appelant, que Worldpay aurait « commis une faute de négligence, par manquement à son obligation de vigilance, en entretenant une relation d'affaires avec la société Seroph Holding [BV] non habilitée.

80. En réalité, ni les faits de la cause, ni l'environnement normatif au sein duquel elle s'inscrit, ne justifient une telle solution.»

Il s'ensuit que, faute de s'être prévaluée devant les juges du fond, des règles spéciales des articles L. 133-18 et L. 133-24 du code monétaire et financier, ainsi que des articles 58 et 60 de la directive 2007/64/CE du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur le premier relatif aux opérations non autorisées et le second relatif aux opérations non autorisées ou mal exécutées, le grief nouveau, et

³⁶MA, production n° 3, p. 26, point 77 et suivants

mélangé de fait et de droit, est irrecevable. Au surplus, à le supposer recevable, il n'y aurait pas lieu de poser la question préjudicielle évoquée par cette branche, en ce que les textes visés concernent les opérations non autorisées ou mal exécutées, non les opérations autorisées, ayant donné lieu à la disparition des fonds (Com., 27 mars 2024, pourvoi n° 22-21.200, publié ; Com., 2 mai 2024, pourvoi n° 22-17.233, publié).

Troisième branche : le grief manque en fait.

Dans ses conclusions d'appel³⁷, M. [F] [X] a soutenu que l'obligation de vigilance de la société Worldpay résultait du droit commun, de la réglementation spécifique contre le blanchiment et également du contrat conclu avec la société Seroph.

Il s'ensuit que M. [F] [X] ne visant pas les seuls articles L. 561-1 et suivants du CMF, la cour d'appel n'a pas relevé un moyen d'office, tiré d'un manquement de la société Worldpay à son obligation générale de vigilance.

Sixième et septième branches : Les griefs ne sont pas fondés.

Dans ses conclusions d'appel³⁸, M. [F] [X] faisait valoir que « Le prestataire de service de paiement qui met à disposition son réseau bancaire à un de ses partenaires contractuels, sans procéder aux vérifications de nature à détecter le caractère frauduleux des activités de son client et sans tenir compte des mouvements suspects observés, s'expose donc à devoir réparer les dommages qu'elle a permis à son client de causer aux tiers. »

Il résulte de ce libellé que si M. [F] [X] a soutenu que le PSP devait procéder aux vérifications de nature à **détecter le caractère frauduleux** des activités de son client, il a également exposé qu'il devait **tenir compte des mouvements suspects observés**, de sorte que la cour d'appel, qui a relevé que la société Worldpay alertée, voire informée des risques encourus, avait contribué aux placements et/ou laissé ses services de paiement à disposition pour y procéder et retenu à son encontre un manquement à son obligation de vigilance, n'a ni méconnu l'objet du litige, ni violé le principe de la contradiction.

Onzième branche : Le grief n'est pas fondé.

En effet, dans ses conclusions d'appel, la société Worldpay ne demandait pas à la cour d'appel de constater que, pour chacune des opérations, la société dont le nom figurait sur l'ordre de virement figurait sur la liste de l'AMF. Au surplus, la cour d'appel a relevé que sur les ordres de virement produits figuraient le nom du bénéficiaire final (50 Option) et que celui-ci avait déjà fait l'objet d'une mention sur la liste noire des placements à haut risque ou arnaques connues par l'AMF en 2013, de sorte qu'elle a procédé à la recherche prétendument omise³⁹. Il s'ensuit que le grief n'est pas fondé.

Quatrième et cinquième branches, huitième dixième branches :

Le MA expose en ses *quatrième et cinquième branches* qu'aucune obligation générale de vigilance n'impose au prestataire de services de paiement, tenu à une obligation de

³⁷MA, production n° 4, p. 8, point 1.2, p. p. 13-14, point 2.2

³⁸MA, production n°4, p. 11, § 8

³⁹Réponse à la onzième branche

non-ingérence dans les affaires de son client, de procéder à des investigations sur les conditions dans lesquelles ce dernier exerce son activité et notamment, de s'assurer qu'il bénéficie d'un agrément pour son exercice, ensuite, que le contrat conclu entre les sociétés Worldpay et Seroph ne mentionnait pas que celle-ci se livrait à une activité soumise à agrément et qu'en l'absence d'anomalie apparente, il n'était pas tenu d'investiguer sur les conditions dans lesquelles son client exerçait son activité et notamment, de s'assurer qu'il bénéficiait d'un agrément.

Il avance en ses *huitième à dixième branches* que le prestataire de services de paiement n'a pas à attirer l'attention de son co-contractant ou de tiers sur les risques résultant d'une opération volontairement effectuée par son auteur, qu'il n'est pas plus tenu d'une obligation de vigilance en l'absence d'anomalies apparentes, faute de caractériser une irrégularité matérielle ou des soupçons de fraude ou d'usurpation d'identité et, que même en présence de telles anomalies, il n'a pas, au nom du devoir de non-ingérence, à attirer l'attention de son co-contractant ou de tiers sur les risques résultant d'une opération régulièrement approuvée.

4.3 Troisième moyen

On rappellera⁴⁰ qu'en matière contractuelle, comme en matière délictuelle, la Cour de cassation contrôle, d'après les constatations de fait des juges du fond, la caractérisation de l'existence ou de l'inexistence du lien de causalité entre la faute commise et le dommage subi (1^{re} Civ., 16 juillet 1991, pourvoi n° 90-11.576, Bulletin 1991 I N° 241 ; 2^e Civ., 19 novembre 1997, pourvoi n° 95-21.026, Bulletin 1997, II, n° 280).

Ce contrôle porte sur deux aspects :

- la présence de la constatation d'une relation directe de cause à effet entre la faute et le préjudice relevés (3^e Civ., 11 février 1998, pourvoi n° 96-10.257, Bulletin 1998, III, n° 34), un tel lien pouvant ressortir des motifs de l'arrêt (Com., 8 mars 2017, pourvoi n° 15-15.705, inédit ; Com., 28 novembre 2018, pourvoi n° 16-19.363, inédit),
- la réalité du lien de causalité, relevé ou rejeté par les juges du fond.

La Cour de cassation a ainsi approuvé l'absence d'un tel lien :

- s'agissant du non-respect d'une interdiction de sous-traitance, qui n'induisait pas en lui-même la survenance du dommage (Com., 13 septembre 2017, pourvoi n° 16-10.596, Bull. 2017, II, n° 116),
- s'agissant d'une option pour un taux d'intérêt fixe, qui n'était pas à l'origine du préjudice subi (Com., 13 février 2019, pourvoi n° 16-26.897, inédit).

Elle a inversement censuré pour motifs impropres à caractériser ou à exclure un lien de causalité des décisions :

- relatives à des fautes d'une banque dans l'exécution du schéma opérationnel convenu avec ses clients (Com., 12 juillet 2011, pourvoi n° 10-17.830, Bull. 2011, IV, n° 115),
- relatives à un manquement d'un prestataire de services d'investissement à son obligation de mise en garde (Com., 28 novembre 2018, pourvoi n° 16-19.363, inédit).

Le MA soutient que la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision en retenant un lien de causalité entre le manquement de la société Worldpay à son obligation de vigilance quant à l'agrément et la perte des fonds transférés, sans constater que si celle-ci avait mené des investigations complémentaires sur l'agrément de sa cliente, et

⁴⁰J. et L. Boré, La cassation en matière civile, Dalloz., 5ème éd., 2015, n° 67.156

si elle avait provoqué des explications de sa cliente ou de M. [F] [X], les sommes en cause n'auraient pas été versées aux sociétés de courtage en ligne par un autre biais ou n'auraient pas été diverties, enfin, sans constater que, pour chacun des virements, la société dont le nom apparaissait sur l'ordre de virement figurait sur la liste de l'AMF.

Dans ses conclusions d'appel⁴¹, la société Worldpay n'ayant pas soutenu que la cour d'appel devait constater, d'une part, que si elle avait mené des investigations complémentaires sur l'agrément de Seroph Holding BV, d'autre part, que si elle avait provoqué des explications de sa cliente ou de M. [F] [X], les sommes en cause n'auraient pas été versées par celui-ci aux sociétés de courtage en ligne par un autre biais ou n'auraient pas été diverties, enfin qu'elle devait constater que le nom de la société bénéficiaire de chacun des virements litigieux figurait sur la liste de l'AMF, la cour d'appel n'avait pas à procéder à des recherches qui ne lui étaient pas demandées. Au surplus, dans la ligne de la réponse à la *onzième branche* du deuxième moyen, il peut être répondu que la cour d'appel a, à tout le moins, procédé à la dernière recherche prétendument omise.

Il sera donc proposé de répondre à ce moyen par un rejet non spécialement motivé.

4.4 Quatrième moyen

On sait qu'il est jugé de manière constante que la faute de la victime est une cause d'exonération totale lorsqu'elle présente les caractéristiques de la force majeure et qu'elle est partiellement exonératoire lorsqu'elle a contribué à la réalisation du dommage (2e Civ., 15 décembre 2005, pourvoi n° 03-16.772, Bull. 2005, II, n° 336 ; Ass. plén., 14 avril 2006, pourvoi n° 04-18.902, Bull. Ass. Plén. 2006, n° 6 ; 2e Civ., 3 mars 2016, pourvoi n° 15-12.217, Bull. 2016, II, n° 64 ; 2e Civ., 8 février 2018, pourvoi n° 17-10.516, Bull. 2018, II, n° 27 ; 2e Civ., 30 novembre 2023, pourvoi n° 22-16.820, publié).

Ainsi, si la victime a concouru par une faute à son propre dommage, elle ne peut plus prétendre à une réparation intégrale et le partage, qui en résulte, exonère alors le responsable dans une proportion arrêtée par les juges toujours d'après la gravité respective des fautes, sans pouvoir aller jusqu'à l'exonération totale de l'auteur fautif, mais, encore faut-il selon la Cour que la faute ait concouru au dommage (Com., 12 oct. 2022, n° 19-25.931, inédit), étant précisé qu'en cas de pluralité de fautes, les juges du fond apprécient souverainement la part de chacun dans la réparation (1re Civ., 4 novembre 2011, pourvoi n° 10-19.942, Bull. 2011, I, n° 193 ; 1re Civ., 16 avril 2015, pourvoi n° 14-13.440, Bull. 2015, I, n° 101).

Ayant relevé que M. [F] [X], faisant fi des alertes, avait décidé néanmoins d'investir sur ces plateformes et qu'il avait fait preuve d'une imprudence, qui avait concouru à la réalisation de son dommage à équivalence des fautes commises par les sociétés Seroph et Worldpay, la cour d'appel, qui a souverainement apprécié dans quelle proportion la victime avait concouru à la réalisation de son dommage, a pu retenir une contribution de sa part à hauteur de 50 %.

Il sera donc proposé de répondre à ce moyen par un rejet non spécialement motivé.

⁴¹MA, production n° 3

4.5 Cinquième moyen

On sait⁴² que la caractérisation de l'existence ou de l'absence d'un préjudice est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond, de même que la recherche des éléments constitutifs du préjudice indemnisable et de son montant, les juges du fond étant dispensés de préciser les éléments sur lesquels ils fondent cette évaluation (Ass. plén., 26 mars 1999, pourvoi n° 95-20.640, Bull. 1999, Ass. plén., n° 3 ; Ch. mixte., 6 septembre 2002, pourvoi n° 98-14.397, Ch mixte, 6 septembre 2002, Bull civ, n 5).

La Cour de cassation contrôle, toutefois, les caractères légaux du préjudice réparable tels que sa licéité, son caractère direct et sa certitude. Elle juge ainsi qu'il n'y a pas perte de chance lorsque la probabilité de voir se réaliser l'événement favorable est égale à 100% ou celle d'éviter la survenance de l'événement défavorable égale à 0% et que la perte de chance implique toujours l'existence d'un aléa (s'agissant d'un dommage intégralement consommé : 1re Civ., 9 décembre 2010, pourvoi n° 09-16.531, Bull. 2010, I, n° 254 ; 1re Civ., 6 octobre 2011, pourvoi no 10-23.654, inédit ; Com., 1er octobre 2013, n° 12-20.657, inédit ; s'agissant d'une perte de chance : 1re Civ., 14 janvier 2010, pourvoi n° 08-21.562, 08-16.760, Bull. 2010, I, n° 5 ; 1re Civ., 20 mars 2013, pourvoi n° 12-17.757, inédit). L'appréciation, par les juges du fond, de l'existence de l'aléa, ou de son absence, fait l'objet d'un contrôle essentiellement lourd (2^e Civ., 13 octobre 2005, n° 04-16.139, Bull. II, n° 247 ; Com., 22 mai 2012, pourvoi n° 11-17.936, Bull. 2012, IV, n° 105 ; Com., 17 novembre 2015, pourvoi n° 14-18.673, Bull. 2015, IV, n° 155ng1024 ; Com., 15 juin 2022, pourvoi n° 21-10.080, inédit).

On rappellera, enfin, que la fonction de la responsabilité civile est de replacer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit (1re Civ., 17 juillet 1996, pourvoi n° 94-18.181, Bulletin 1996, I, n° 327 ; 1re Civ. 17 octobre 2012 n° 11-16.951; 11-17.650 et 11-24.510, inédits ; 1re Civ., 2 juillet 2014, pourvoi n° 13-17.894, Bull. 2014, I, n° 119), et que s'agissant d'une perte de chance, la réparation du dommage doit être « mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée » (1^{re} Civ., 7 décembre 2004, pourvoi n° 02-10.957, Bull. 2004, I, n° 302 ; 1re Civ., 8 février 2017, pourvoi n° 15-21.528, Bull. 2017, I, n° 38), l'appréciation du quantum de la perte de chance relevant du pouvoir souverain des juges du fond (1re Civ., 28 janvier 2010, pourvoi n° 08-20.755, 08-21.692, Bull. 2010, I, n° 19 ; 1re Civ., 8 février 2017, pourvoi n° 15-21.528, Bull. 2017, I, n° 38).

Ayant relevé que les sommes investies sur les plateformes litigieuses via le compte de la société Worldpay avaient totalement disparu, que le fait d'investir sur des sites notoirement frauduleux est dénué de toute probabilité de gain et que la perte du capital investi n'était pas lié à un aléa, mais à des fautes⁴³, la cour d'appel, qui a par ces seuls motifs, caractérisé l'absence de tout aléa, en a exactement déduit le rejet de la qualification de perte de chance.

Il sera donc proposé de répondre à ce moyen par un rejet non spécialement motivé.

⁴²J. et L. Boré, La cassation en matière civile, Dalloz,, 5ème éd., 2015, n° 67.158 (responsabilité contractuelle) et n° 67.181 (responsabilité délictuelle)

⁴³Arrêt, points 73 et 74

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il appartiendra à la chambre de déterminer si les griefs pour lesquels il n'est pas proposé de rejet non spécialement motivé sont de nature à prospérer.